



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2018-020

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

# Sommaire

## **74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman**

74-2017-12-22-007 - CHAL DECISION N° 18-2017/D PORTANT DELEGATION SIGNATURE POUR LA FONCTION ACHAT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LEMAN-MONT-BLANC (GCS GHT LMB) (19 pages) Page 7

## **74\_CH\_Hôpitaux du Léman**

74-2017-12-22-008 - CH LEMAN Décision N° 18-2017/D portant délégation signature pour la fonction achat du groupement de coopération sanitaire du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc (GCS GHT LMB) (19 pages) Page 27

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-11-24-013 - ARP\_DDT\_2017\_2073 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Sté de s remontées mécaniques de BERNEX (2 pages) Page 47

74-2017-11-24-014 - ARP\_DDT\_2017\_2074 portant approbation du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Société publique locale - LA RAMAZ (2 pages) Page 50

74-2017-12-01-009 - ARP\_DDT\_2017\_2125 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF Les Fontaines - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 53

74-2017-12-01-007 - ARP\_DDT\_2017\_2126 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF Le Tromby - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 55

74-2017-12-01-008 - ARP\_DDT\_2017\_2127 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD6 de Crêt Béni - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 57

74-2017-12-01-010 - ARP\_DDT\_2017\_2128 portant avis conforme sur le règlement de police du Télési des prés 2 - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 59

74-2017-12-01-011 - ARP\_DDT\_2017\_2130 portant avis conforme sur le règlement de police du télési du Dahu - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 61

74-2017-12-01-012 - ARP\_DDT\_2017\_2131 portant avis conforme sur le règlement de police du télési de la Combe - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 63

74-2017-12-01-013 - ARP\_DDT\_2017\_2132 portant avis conforme sur le règlement de police du télési du Bamby - LA CHAPELLE D'ABONDANCE (1 page) Page 65

74-2017-12-06-003 - ARP\_DDT\_2017\_2142 portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Régie Municipale d'Abondance (1 page) Page 67

74-2018-03-02-002 - Arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de CHENS-SUR-LEMAN (10 pages) Page 69

74-2018-03-02-003 - Arrêté n° DDT-2018-665 du 2 mars 2018 de protection du versant ouest du massif du Vuache sur les communes de Chaumont et Clarafond-Arcine (12 pages) Page 80

|  |          |
|--|----------|
| 74-2018-03-01-003 - Arrêté n°DDT-2018-639 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune d'Allinges (2 pages)   | Page 93  |
| 74-2018-03-01-004 - Arrêté n°DDT-2018-640 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune d'Ambilly (2 pages)  | Page 96  |
| 74-2018-03-01-007 - Arrêté n°DDT-2018-641 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Doussard (2 pages)  | Page 99  |
| 74-2018-03-01-008 - Arrêté n°DDT-2018-642 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune d'Evian-les-Bains (2 pages)  | Page 102 |
| 74-2018-03-01-010 - Arrêté n°DDT-2018-643 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Publier (2 pages)   | Page 105 |
| 74-2018-03-01-017 - Arrêté n°DDT-2018-644 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Saint-Julien (2 pages)  | Page 108 |
| 74-2018-03-01-012 - Arrêté n°DDT-2018-645 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Sciez (2 pages)   | Page 111 |
| 74-2018-03-01-019 - Arrêté n°DDT-2018-646 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Vétraz-Monthoux (2 pages)   | Page 114 |
| 74-2018-03-01-020 - Arrêté n°DDT-2018-647 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Ville-la-Grand (2 pages)  | Page 117 |
| 74-2018-03-01-009 - Arrêté n°DDT-2018-648 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Marignier (2 pages)   | Page 120 |
| 74-2018-03-01-018 - Arrêté n°DDT-2018-649 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Saint-Pierre-en-Faucigny (2 pages)  | Page 123 |
| 74-2018-03-01-013 - Arrêté n°DDT-2018-650 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Scionzier (2 pages)   | Page 126 |
| 74-2018-03-01-005 - Arrêté n°DDT-2018-651 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Collonges-sous-Salève (2 pages)   | Page 129 |
| 74-2018-03-01-006 - Arrêté n°DDT-2018-652 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Cranves-Sales (2 pages)   | Page 132 |
| 74-2018-03-01-011 - Arrêté n°DDT-2018-653 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Reignier-Esery (2 pages)  | Page 135 |
| 74-2018-03-01-016 - Arrêté n°DDT-2018-654 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Saint-Jorioz (2 pages)  | Page 138 |
| 74-2018-03-01-014 - Arrêté n°DDT-2018-655 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Sevrier (2 pages)   | Page 141 |
| 74-2018-03-01-015 - Arrêté n°DDT-2018-656 de prélèvement SRU sur ressources fiscales<br>- commune de Sillingy (2 pages)  | Page 144 |
| 74-2018-02-26-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-619 - Enquête publique préalable à<br>l'autorisation de réhabilitation/extension de la station d'épuration des eaux usées<br>intercommunale - Communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY (3<br>pages) | Page 147 |

|  |          |
|--|----------|
| 74-2017-11-09-003 - DRAAF 2018 FR 84 166 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de FRANCLENS 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-166 (2 pages)  | Page 151 |
| 74-2017-11-08-007 - DRAAF 2018 FR 84 165 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LA COTE D'ARBROZ 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-165 (2 pages)   | Page 154 |
| 74-2017-12-19-008 - DRAAF 2018 FR 84 169 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MENTHON-SAINT-BERNARD 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-169 (2 pages)  | Page 157 |
| 74-2017-12-22-010 - DRAAF 2018 FR 84 175 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de NOVEL 2015/2034 Arrêté d'aménagement n° FR84-175 (2 pages)  | Page 160 |
| 74-2018-01-23-009 - DRAAF 2018 1603 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de CORNIER-MOUSSY 2016/2035 Arrêté d'aménagement ° 1603 (2 pages)  | Page 163 |
| 74-2017-12-19-007 - DRAAF 2018 FR 84 167 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BEAUMONT 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-167 (2 pages)   | Page 166 |
| 74-2017-12-22-009 - DRAAF 2018 FR 84 168 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de MUSIEGES 2014/2033 Arrêté d'aménagement n° FR84-168 (2 pages)   | Page 169 |
| 74-2017-12-06-004 - DRAAF 2018 FR 84 170 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de GRUFFY 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-170 (2 pages)   | Page 172 |
| 74-2017-12-11-010 - DRAAF 2018 FR 84 171 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de LATHUILE 2016/2035 Arrêté d'aménagement n° FR84-171 (2 pages)   | Page 175 |
| 74-2017-12-19-009 - DRAAF 2018 FR 84 172 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale d'ENTREMONT 2014/2033 Arrêté d'aménagement n° FR84-172 (2 pages)   | Page 178 |
| 74-2017-12-20-010 - DRAAF 2018 FR 84 173 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de SEYTROUX 2013/2032 Arrêté d'aménagement n° FR84-173 (2 pages)   | Page 181 |
| 74-2018-01-24-001 - DRAAF 2018 FR 84 176 Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de BERNEX 2015/2034 Arrêté d'aménagement n° FR84-176 (2 pages)   | Page 184 |
| 74-2018-01-23-008 - DRAAF Arrêté 2018 1427 portant approbation du document d'aménagement Forêt communale du GRAND-BORNAND 2010/2029 Arrêté d'aménagement n° 1427 (2 pages)   | Page 187 |
| <b>74 DTPJJ Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie</b>   |          |
| 74-2018-02-26-011 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-00295 portant modification, par extension de capacité, de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée "Entract" situé 26, rue du fossard à Annemasse (74100) et géré par la fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007). (3 pages) | Page 190 |

|  |          |
|--|----------|
| 74-2018-02-26-010 - Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-00780 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2018, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux établissements et services à double compétence). (3 pages) | Page 194 |
| <b>74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie</b>  |          |
| 74-2018-03-02-004 - Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2018-0014 approuvant la modification de la composition et des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC) (2 pages)  | Page 198 |
| 74-2018-01-30-050 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-43 AGEA PAYS DU MONT BLANC 74920 COMBLOUX (2 pages)  | Page 201 |
| 74-2018-01-30-043 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-54 DDFIP 74500 EVIAN LES BAINS (2 pages)   | Page 204 |
| 74-2018-01-30-044 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-55 CREDIT MUTUEL 74550 PERRIGNIER (2 pages)  | Page 207 |
| 74-2018-01-30-045 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-56 CIC LYONNAISE DE BANQUE 74800 THONON LES BAINS (2 pages)  | Page 210 |
| 74-2018-01-30-046 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-57 CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN 74000 ANNECY (2 pages)   | Page 213 |
| 74-2018-01-30-047 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-58 COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC PERIMETRE 74400 CHAMONIX MT BLANC (2 pages)  | Page 216 |
| 74-2018-01-30-048 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-59 SARL FRECATHY 74320 SEVRIER (2 pages)   | Page 219 |
| 74-2018-01-30-049 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2018-60 L ALBIGNY 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)   | Page 222 |
| <b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>   |          |
| 74-2018-02-26-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0030 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne SERENITY DOM SAP834050130 (1 page)   | Page 225 |
| 74-2018-02-26-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0031 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DE SOUSA REGALO DANIELA SAP834045478 (1 page)  | Page 227 |
| <b>Pôle administratif des installations classées</b>   |          |
| 74-2018-03-02-001 - Arrêté n° PAIC-2018-0023 de mise en demeure SARL entreprise LFV à Thônes (2 pages)   | Page 229 |
| 74-2018-03-05-001 - Arrêté n° PAIC-2018-0025 du 5 mars 12018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC (4 pages)   | Page 232 |

74-2018-02-28-006 - Arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0018 du 28 février 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVABOD et exploité par le Syndicat Mixte du Lac d' Annecy (SILA) (4 pages)

Page 237

74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2017-12-22-007

**CHAL DECISION N° 18-2017/D PORTANT  
DELEGATION SIGNATURE POUR LA FONCTION  
ACHAT DU GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE  
TERRITOIRE LEMAN-MONT-BLANC (GCS GHT  
LMB)**

**DÉCISION N° 18-2017/D portant délégation de signature**

**Fonction Achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc**

**Monsieur Bruno VINCENT**, Directeur général du Centre Hospitalier Alpes Léman, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc

Considérant la nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** dans les fonctions de Responsable en charge de la Direction Achats et Logistique du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-7,

**Vu** les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

**Vu** les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire,

**Vu** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

**Vu** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des GHT

**Vu** l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT

**Vu** la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de Responsable en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Responsable en charge de la fonction achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Aurélien VERDIERE** en qualité de référent achat de **l'Établissement Public de Santé Mentale de La Roche-sur-Foron** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier à l'EPSM de La Roche-sur-Foron la prise en charge de la famille achat travaux et prestation techniques.

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Nicolas GOLKA** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du Léman à Thonon-les Bains** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier aux Hôpitaux du Léman la prise en charge des familles achat équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique et prestations générales (hors prestation RH et juridiques)

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du pays du Mont-Blanc à Sallanches** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc la prise en charge des familles achat médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, énergies.

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Samir HOUARI** en qualité de référent achat de **l'Hôpital ANDREVETAN à La Roche-sur-Foron** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Samuel DE WILDE** en qualité de référent achat de **l'Hôpital Départemental de REIGNIER à Reignier** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Daniel PARCHET** en qualité de référent achat de **l'Hôpital Départemental DUFRESNE-SOMMEILLER à La Tour** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** est désigné Responsable en charge de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 900 000 € HT pour les fournitures et services et 5.000.000 € HT pour les travaux des établissements des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat
- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Modification des règlements de consultation en cours de procédure
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Notification des courriers de rejet et de pré-attribution
- Publication des avis d'attribution
- Signature des marchés
- Notification des marchés
- Responsable des litiges au stade de la passation des marchés
- Négociation des avenants
- Rédaction des avenants
- Signature des avenants

### ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,  
Le Responsable en charge de la fonction Achat du GHT »*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et Monsieur Bruno VINCENT**, pour la signature des actes relatifs à la fonction achat mentionnés à l'Article 1 de la présente décision, délégation de signature est donnée à :

**Madame Laurence MINNE** – Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales

### **ARTICLE 3**

**Monsieur Aurélien VERDIERE**, Ingénieur en Chef, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'EPSM de La Roche-sur-Foron**, en charge des familles achat suivantes : travaux et prestations techniques.

A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les fournitures et services et 1 500 000€ HT pour les travaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT pour les fournitures et services et 200 000 € HT pour les travaux dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Responsable en charge de la fonction achat de territoire, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Etablissement Support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégué de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien VERDIERE**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Monsieur Bruno PAGLIANO** – Directeur Adjoint.

**Monsieur Nicolas GOLKA**, Directeur achats et projets numériques, est désigné en tant que **réfèrent achat des Hôpitaux du Léman**, en charge des familles achats suivantes : équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique, et prestations générales, hors prestations RH et prestations juridique. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Établissement Support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas GOLKA**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Fanny SAHUC**, Cadre du Service achat-magasin-reprographie.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, Responsable en charge de la Direction achats et logistique du CHAL, mis à disposition des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, est désigné en tant que **réfèrent achat des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, en charge des familles achat suivantes : médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, et énergies. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Etablissement Support et l'UGAP, A l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jérôme REMIGEREAU**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières.

**Monsieur Samir HOUARI**, Directeur adjoint, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital ANDREVETAN**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir HOUARI**, les actes relatifs à la fonction de réfèrent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Delphine TREMOY-BOULLET** – Responsable Finances et Achats.

**Monsieur Samuel DE WILDE**, Responsable achat-logistique-système d'information, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental de REIGNIER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel DE WILDE**, les actes relatifs à la fonction de réfèrent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Mélodie BERSET**, Responsable des Affaires Financières.

**Monsieur Daniel PARCHET**, Responsable Finances, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental DUFRESNE-SOMMEILLER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

#### ARTICLE 4

A titre dérogatoire, jusqu'à concurrence de 50.000 € HT par établissement et par thématique de formation, dans le respect du code des marchés publics et des règles de computation des seuils des marchés publics, ~~sous couvert d'information périodique sous forme de bilan au Comité de~~ Coordination Achat, délégation de signature est donnée aux Directions des Ressources Humaines des établissements partie pour signer les marchés de formations pour le compte de leur établissement.

#### Bénéficiaires de la délégation de signature désignés pour les achats de formation :

- Pour Le Centre Hospitalier Alpes-Léman :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Manuelle COUPET**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COUPET, suppléant : **Madame Sylvie FAIJA**, Responsable Formation

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales

- Pour les Hôpitaux du Léman :

**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LONCHAMP, suppléant : **Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du Développement des RH chargée de la Formation Continue.

- Pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PAGE, suppléant : **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la Formation.

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la Communication

- Pour L'EPSM LA ROCHE SUR FORON :

**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PELLETIER, suppléant : **Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres aux Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital ANDREVETAN :

**Madame Béatrice DEHERY**, Responsable Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital départemental de REIGNIER :

**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STREIT, suppléant : **Monsieur Samuel DE WILDE**, Directeur Achat-Logistique-Informatique.

- Pour l'hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER :

**Monsieur Daniel PARCHET**, Responsable Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PARCHET, suppléant : **Madame Sandrine AVELANGE**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines.

## **ARTICLE 5**

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, Responsable en charge de la fonction achat du GHT,  
**Monsieur Aurélien VERDIERE**, référent achat EPSM de la Roche-sur-Foron,  
**Monsieur Nicolas GOLKA**, Référent achat des Hôpitaux du Léman,  
**Monsieur Samir HOUARI**, Référent achat de l'Hôpital local ANDREVETAN,  
**Monsieur Samuel DE WILDE**, Référent achat de l'hôpital départemental de REIGNIER,  
**Monsieur Daniel PARCHET**, Référent achat de l'hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER),  
**Madame Fanny SAHUC**, Cadre du service achat-magasin-reprographie – HDL,  
**Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières, HPMB  
**Monsieur Bruno PAGLIANO**, Directeur Adjoint – EPSM La Roche-sur-Foron,  
**Madame Delphine TREMOY-BOULET**, Responsable services Finances-Achat - HL ANDREVETAN,  
**Madame Mélodie BERSET**, Responsable des affaires financières - HL REIGNIER  
**Madame Manuelle COUPET**, Directrice des Ressources Humaines - CHAL  
**Madame Sylvie FAIJA**, Responsable formation - CHAL  
**Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales – CHAL  
**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines - HDL  
**Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du développement RH chargée de formation continue - HDL  
**Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines - HPMB  
**Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la formation - HPMB  
**Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la communication - HPMB  
**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines – EPSM La Roche-sur-Foron  
**Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres RH – EPSM La Roche-sur-Foron  
**Madame Béatrice DEHERY**, Responsable Ressources Humaines – HL ANDREVETAN  
**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales  
**Madame Sandrine AVELANGE**, Responsable des Ressources Humaines – HL Dufresne-Sommeiller

référeront à **Monsieur Bruno VINCENT**, Directeur général du Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

## **ARTICLE 6**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux Présidents et aux membres des Conseils de Surveillance de l'ensemble des Etablissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, aux agents comptables du Trésor Public des établissements, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Fait à *Contamine sur Arve*, le 22 décembre 2017.

Le Directeur Général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

Monsieur Bruno VINCENT



ANNEXE A LA DÉCISION N° 18-2017/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

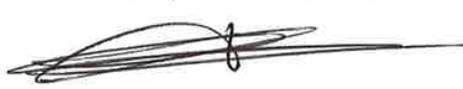
**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** – Responsable en charge de la fonction Achat du territoire  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.



**Monsieur Aurélien VERDIERE** – Ingénieur en Chef – référent achat – EPSM La Roche-sur-Foron  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.



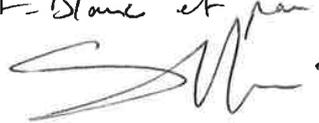
**Monsieur Nicolas GOLKA** – ingénieur – référent achat Hôpitaux du Léman  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.



**Monsieur Samir HOUARI** – Directeur adjoint – référent achat Hôpital local ANDREVETAN  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.



**Monsieur Samuel DE WILDE** – Directeur Adjoint – référent Achat Hôpital départemental REIGNIER  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.



**Monsieur Daniel PARCHET** - Responsable Finances - référent achat Hôpital local DUFRENE-SOMMEILLER

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

Suppléants Référents achat :

**Madame Fanny SAHUC**, Cadre du service achat-magasin-reprographie - HDL

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières - HPMB

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Monsieur Bruno PAGLIANO**, Directeur Adjoint, EPSM La Roche-sur-Foron

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Delphine TREMOY-BOULLET**, Responsable services Finances-Achat - HL ANDREVETAN,

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Mélodie BERSET**, Responsable des Affaires Financières, Hôpital départemental REIGNIER

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

" Pour le Directeur général du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

Délégation pour achats de formation

**Madame Manuelle COUPET**, Directrice des ressources Humaines – CHAL

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Sylvie FAIJA**, Responsable formation

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du GHT LMB et par délégation"

**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du développement RH chargée de formation continue

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du GHT LMB et par délégation"

**Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation"

**Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la formation

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la communication

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation"

**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Madame Béatrice DEHERY**, Fonction

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Mme Sandrine AVELANGE**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des ressources Humaines.

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

« Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

74\_CH\_Hôpitaux du Léman

74-2017-12-22-008

CH LEMAN Décision N° 18-2017/D portant délégation  
signature pour la fonction achat du groupement de  
coopération sanitaire du Groupement Hospitalier de  
Territoire Léman Mont-Blanc (GCS GHT LMB)

**DÉCISION N° 18-2017/D portant délégation de signature**

**Fonction Achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc**

**Monsieur Bruno VINCENT**, Directeur général du Centre Hospitalier Alpes Léman, Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc

Considérant la nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** dans les fonctions de Responsable en charge de la Direction Achats et Logistique du Centre Hospitalier Alpes Léman en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.6143-7,

**Vu** les articles D. 6143-33 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,

**Vu** les articles L 6132-1 à L 6132-6 du Code de la Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire,

**Vu** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire,

**Vu** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique au sein des GHT

**Vu** l'Instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT

**Vu** la Convention Constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 1<sup>er</sup> septembre 2016

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de Responsable en charge de la fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Responsable en charge de la fonction achat du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Aurélien VERDIERE** en qualité de référent achat de **l'Établissement Public de Santé Mentale de La Roche-sur-Foron** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier à l'EPSM de La Roche-sur-Foron la prise en charge de la famille achat travaux et prestation techniques.

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Nicolas GOLKA** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du Léman à Thonon-les Bains** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier aux Hôpitaux du Léman la prise en charge des familles achat équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique et prestations générales (hors prestation RH et juridiques)

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** en qualité de référent achat des **Hôpitaux du pays du Mont-Blanc à Sallanches** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** la décision de confier aux Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc la prise en charge des familles achat médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, énergies.

**Vu** les missions confiées au Référent Achat avec charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Samir HOUARI** en qualité de référent achat de **l'Hôpital ANDREVETAN à La Roche-sur-Foron** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Samuel DE WILDE** en qualité de référent achat de **l'Hôpital Départemental de REIGNIER à Reignier** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

**Vu** la décision de nomination de **Monsieur Daniel PARCHET** en qualité de référent achat de **l'Hôpital Départemental DUFRESNE-SOMMEILLER à La Tour** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018

**Vu** les missions confiées au Référent Achat sans charge de famille achat

## DÉCIDE

### ARTICLE 1

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** est désigné Responsable en charge de la fonction achats du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 900 000 € HT pour les fournitures et services et 5.000.000 € HT pour les travaux des établissements des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Formalisation et mise en œuvre de la politique d'achat
- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Publication des avis d'appels publics à la concurrence
- Modification des règlements de consultation en cours de procédure
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Notification des courriers de rejet et de pré-attribution
- Publication des avis d'attribution
- Signature des marchés
- Notification des marchés
- Responsable des litiges au stade de la passation des marchés
- Négociation des avenants
- Rédaction des avenants
- Signature des avenants

### ARTICLE 2

Dans le cadre de la présente délégation, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** fera précéder sa signature de la mention :

*« Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc,  
Le Responsable en charge de la fonction Achat du GHT »*

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme REMIGEREAU et Monsieur Bruno VINCENT**, pour la signature des actes relatifs à la fonction achat mentionnés à l'Article 1 de la présente décision, délégation de signature est donnée à :

**Madame Laurence MINNE** – Directrice Adjointe en charge des Affaires Médicales

### **ARTICLE 3**

**Monsieur Aurélien VERDIERE**, Ingénieur en Chef, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'EPSM de La Roche-sur-Foron**, en charge des familles achat suivantes : travaux et prestations techniques.

A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les fournitures et services et 1 500 000€ HT pour les travaux des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT pour les fournitures et services et 200 000 € HT pour les travaux dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Responsable en charge de la fonction achat de territoire, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Etablissement Support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Aurélien VERDIERE** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aurélien VERDIERE**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Monsieur Bruno PAGLIANO** – Directeur Adjoint.

**Monsieur Nicolas GOLKA**, Directeur achats et projets numériques, est désigné en tant que **réfèrent achat des Hôpitaux du Léman**, en charge des familles achats suivantes : équipements et fournitures générales, hôtellerie, informatique, et prestations générales, hors prestations RH et prestations juridique. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Établissement Support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Nicolas GOLKA** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas GOLKA**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Fanny SAHUC**, Cadre du Service achat-magasin-reprographie.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, Responsable en charge de la Direction achats et logistique du CHAL, mis à disposition des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc, est désigné en tant que **réfèrent achat des Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc**, en charge des familles achat suivantes : médicaments, dispositifs médicaux stériles et non stériles, et énergies. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des actes d'engagement des marchés publics d'un montant supérieur à 209.000 € HT pour les achats des établissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT.

A l'exception de la signature des avenants aux marchés publics d'un montant supérieur à 20.000 € HT dans la limite d'une augmentation tarifaire de 10% pour les fournitures et services et de 15% pour les marchés de travaux par rapport au montant initial du marché et sous réserve de respect des règles de computation des seuils marchés publics en vigueur au sein du Groupement Hospitalier de Territoire et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les actes, correspondances et décisions relatifs aux activités suivantes telles que déterminées par l'article R. 6132-16 du Code de la Santé Publique :

- Elaboration des besoins achat en matière de travaux, fournitures et services
- Négociation avec les candidats
- Analyse des offres
- Signature des marchés dans la limite de la délégation
- Négociation des avenants
- Signature des avenants

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement dans la limite d'un montant de 25 000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

Conformément à la convention cadre signée entre l'Etablissement Support et l'UGAP, A l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Jérôme REMIGEREAU** a délégué de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Jérôme REMIGEREAU**, les actes relatifs à la fonction de référent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières.

**Monsieur Samir HOUARI**, Directeur adjoint, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital ANDREVETAN**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Monsieur Samir HOUARI** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samir HOUARI**, les actes relatifs à la fonction de réfèrent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Delphine TREMOY-BOULLET** – Responsable Finances et Achats.

**Monsieur Samuel DE WILDE**, Responsable achat-logistique-système d'information, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental de REIGNIER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'Etablissement Support ou son représentant, **Monsieur Samuel DE WILDE** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

**En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel DE WILDE**, les actes relatifs à la fonction de réfèrent achat mentionnés à l'Article 3 de la présente décision, sont soumis à la signature de **Madame Mélodie BERSET**, Responsable des Affaires Financières.

**Monsieur Daniel PARCHET**, Responsable Finances, est désigné en tant que **réfèrent achat de l'hôpital départemental DUFRESNE-SOMMEILLER**. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature.

A l'exception de la signature des achats d'un montant supérieur à 25.000 € HT et sous réserve du respect des règles de computation des seuils marchés en vigueur au sein du GHT et des règles procédurales découlant de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016360 du 25 mars 2016.

**Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour tous les achats relatifs aux besoins ponctuels et spécifiques de son établissement.

- Expression du besoin auprès des fournisseurs/prestataires potentiels
- Mise en concurrence simplifiée sur devis
- Négociation avec les candidats
- Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse
- Passation des commandes
- Signature des contrats non récurrents

A l'exception des besoins d'un montant supérieur à 50.000 € HT, pour les besoins de son établissement et sous couvert d'information préalable du Directeur achat de territoire, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour la passation des marchés subséquents en lien avec les accords-cadres mis en œuvre par le GHT.

Conformément à la convention cadre signée entre l'établissement support et l'UGAP, à l'exception des commandes d'un montant supérieur à 50.000 € HT pour lesquels une information préalable du Directeur achat de territoire est requise, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour les achats réalisés auprès de la Centrale d'Achat Nationale UGAP.

A l'exception des procédures passées sous couvert de l'urgence simple (III de l'article 67 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016), et sous couvert d'une information dans les plus brefs délais du Directeur de l'établissement support ou son représentant, **Monsieur Daniel PARCHET** a délégation de signature pour recourir aux dispositions relevant de l'urgence impérieuse prévues à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, dispensant des formalités de publicité et de mise en concurrence.

#### **ARTICLE 4**

A titre dérogatoire, jusqu'à concurrence de 50.000 € HT par établissement et par thématique de formation, dans le respect du code des marchés publics et des règles de computation des seuils des ~~marchés publics, sous couvert d'information périodique sous forme de bilan au Comité de~~ Coordination Achat, délégation de signature est donnée aux Directions des Ressources Humaines des établissements partie pour signer les marchés de formations pour le compte de leur établissement.

#### **Bénéficiaires de la délégation de signature désignés pour les achats de formation :**

- Pour Le Centre Hospitalier Alpes-Léman :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Manuelle COUPET**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COUPET, suppléant : **Madame Sylvie FAIJA**, Responsable Formation

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales

- Pour les Hôpitaux du Léman :

**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégoire LONCHAMP, suppléant : **Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du Développement des RH chargée de la Formation Continue.

- Pour les Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc :

Pour la formation des personnels non médicaux, **Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame PAGE, suppléant : **Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la Formation.

Pour la formation des personnels médicaux, **Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la Communication

- Pour L'EPSM LA ROCHE SUR FORON :

**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elodie PELLETIER, suppléant : **Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres aux Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital ANDREVEYAN :

**Madame Béatrice DEHERY**, Responsable Ressources Humaines.

- Pour l'hôpital départemental de REIGNIER :

**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STREIT, suppléant : **Monsieur Samuel DE WILDE**, Directeur Achat-Logistique-Informatique.

- Pour l'hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER :

**Monsieur Daniel PARCHET**, Responsable Finances

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PARCHET, suppléant : **Madame Sandrine AVELANGE**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des Ressources Humaines.

## **ARTICLE 5**

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU**, Responsable en charge de la fonction achat du GHT,  
**Monsieur Aurélien VERDIERE**, référent achat EPSM de la Roche-sur-Foron,  
**Monsieur Nicolas GOLKA**, Référent achat des Hôpitaux du Léman,  
**Monsieur Samir HOUARI**, Référent achat de l'Hôpital local ANDREVETAN,  
**Monsieur Samuel DE WILDE**, Référent achat de l'hôpital départemental de REIGNIER,  
**Monsieur Daniel PARCHET**, Référent achat de l'hôpital local DUFRESNE-SOMMEILLER),  
**Madame Fanny SAHUC**, Cadre du service achat-magasin-reprographie – HDL,  
**Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières, HPMB  
**Monsieur Bruno PAGLIANO**, Directeur Adjoint – EPSM La Roche-sur-Foron,  
**Madame Delphine TREMOY-BOULET**, Responsable services Finances-Achat - HL ANDREVETAN,  
**Madame Mélodie BERSET**, Responsable des affaires financières - HL REIGNIER  
**Madame Manuelle COUPET**, Directrice des Ressources Humaines - CHAL  
**Madame Sylvie FAIJA**, Responsable formation - CHAL  
**Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales – CHAL  
**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines - HDL  
**Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du développement RH chargée de formation continue - HDL  
**Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines - HPMB  
**Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la formation - HPMB  
**Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la communication - HPMB  
**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines – EPSM La Roche-sur-Foron  
**Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres RH – EPSM La Roche-sur-Foron  
**Madame Béatrice DEHERY**, Responsable Ressources Humaines – HL ANDREVETAN  
**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales  
**Madame Sandrine AVELANGE**, Responsable des Ressources Humaines – HL Dufresne-Sommeiller

référeront à **Monsieur Bruno VINCENT**, Directeur général du Centre Hospitalier Alpes Léman, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

## **ARTICLE 6**

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par la présente décision y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « Pour le Directeur Général du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc et par délégation », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

## **ARTICLE 7**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ou Décision Modificative approuvé,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

## **ARTICLE 8**

Cette délégation de signature sera communiquée, conformément à la réglementation, aux Présidents et aux membres des Conseils de Surveillance de l'ensemble des Etablissements du Groupement Hospitalier de Territoire Léman Mont-Blanc, aux agents comptables du Trésor Public des établissements, et à toutes personnes auxquelles elles devront être opposées.

Fait à *Contamine sur Arve*, le 22 décembre 2017.

Le Directeur Général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc

Monsieur Bruno VINCENT



ANNEXE A LA DÉCISION N° 18-2017/D portant délégation de signature

Dépôt de signature

**Monsieur Jérôme REMIGEREAU** – Responsable en charge de la fonction Achat du territoire  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »  
Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Aurélien VERDIERE** – Ingénieur en Chef – référent achat – EPSM La Roche-sur-Foron  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »  
Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Nicolas GOLKA** – ingénieur – référent achat Hôpitaux du Léman  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »  
Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Samir HOUARI** – Directeur adjoint – référent achat Hôpital local ANDREVETAN  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »  
Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Samuel DE WILDE** – Directeur Adjoint – référent Achat Hôpital départemental REIGNIER  
Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Monsieur Daniel PARCHET** - Responsable Finances - référent achat Hôpital local DUFRENE-SOMMEILLER

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

Suppléants Référents achat :

**Madame Fanny SAHUC**, Cadre du service achat-magasin-reprographie - HDL

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Catherine PREVOST**, Directrice des Affaires Financières - HPMB

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Monsieur Bruno PAGLIANO**, Directeur Adjoint, EPSM La Roche-sur-Foron

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Delphine TREMOY-BOULLET**, Responsable services Finances-Achat - HL ANDREVETAN,

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation » " Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

**Madame Mélodie BERSET**, Responsable des Affaires Financières, Hôpital départemental REIGNIER

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

" Pour le Directeur général du groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation "

Délégation pour achats de formation

**Madame Manuelle COUPET**, Directrice des ressources Humaines – CHAL

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Sylvie FAIJA**, Responsable formation

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Laurence MINNE**, Directrice des Affaires Médicales

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du GHT LMB et par délégation"

**Monsieur Grégoire LONCHAMP**, Directeur des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Brigitte GABRIEL**, Responsable du développement RH chargée de formation continue

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du GHT LMB et par délégation"

**Madame Camille PAGE**, Directrice des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation"

**Madame Béatrice MOINDROT**, Adjoint des Cadres – chargée de la formation

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Madame Virginie DELRIO-COLLIN**, Directrice des Affaires Médicales et de la communication

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

"Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation"

**Madame Elodie PELLETIER**, Directrice des Ressources Humaines

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Madame Clothilde VALLIER**, Adjoint des cadres

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation.

**Madame Béatrice DEHERY**, Fonction

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Monsieur Frédéric STREIT**, Responsable des Affaires Générales

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation

**Mme Sandrine AVELANGE**, attachée d'Administration Hospitalière, Responsable des ressources Humaines.

Mention « Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

« Pour le Directeur général du Groupement hospitalier de territoire Léman Mont-Blanc et par délégation »

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-24-013

ARP\_DDT\_2017\_2073 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par la Sté de s remontées  
mécaniques de BERNEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

24 NOV. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Sébastien GAUDILLERE  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2017-2073**  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par la Société des Remontées Mécaniques de Bernex

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**Vu** le choix de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier daté du 11 septembre 2017 ;

**Vu** le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 21 novembre 2017 ;

**Considérant** que la proposition de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex satisfait les obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la Société des Remontées Mécaniques de Bernex, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et la Société des Remontées Mécaniques de Bernex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de territoires,



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-24-014

ARP\_DDT\_2017\_2074 portant approbation du système de  
gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées  
par la Société publique locale - LA RAMAZ



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **24 NOV. 2017**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Delphine Röthlisberger  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2017-2074**  
**portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées  
mécaniques exploitées par la société publique locale La Ramaz**

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R 342-12-1 ;

**Vu** le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

**Vu** le choix de la SPL La Ramaz de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier du 7 septembre 2017 ;

**Vu** le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 8 novembre 2017 ;

**Considérant** que la proposition de la SPL La Ramaz satisfait les obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité ;

**ARRETE**

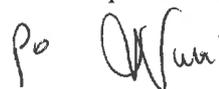
**Article 1 :**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la société publique locale La Ramaz, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le directeur du STRMTG et la SPL La Ramaz sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de territoires,



Francis CHARPENTIER

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-009

ARP\_DDT\_2017\_2125 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSF Les Fontaines - LA  
CHAPELLE D'ABONDANCE

Téleslège : TSF Les Fontaines

ARRETE :

Commune : La Chapelle d'Abondance

Exploitant : SAS SELCA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-1 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 28 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017.

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF les Fontaines, situé sur la commune de La Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF les Fontaines.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 3 usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers  
*Sans objet.*

▲ Présence d'aménagements particuliers  
*Sans objet.*

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF les Fontaines].

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIUO

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-007

ARP\_DDT\_2017\_2126 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSF Le Tromby - LA CHAPELLE  
D'ABONDANCE

Télesiège : TSF le Tromby

ARRETE :

Commune : La Chapelle d'Abondance

Exploitant : SAS SELCA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017.

**Art. 1 : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF le Tromby, situé sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF le Tromby.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 2 usagers

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers  
*Sans objet.*

▲ Présence d'aménagements particuliers  
*Sans objet.*

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF le Tromby.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

  
Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-008

ARP\_DDT\_2017\_2127 portant avis conforme sur le  
règlement de police du TSD6 de Crêt Béni - LA  
CHAPELLE D'ABONDANCE

Télesiège : TSD6 de Crêt Béni

ARRETE :

Commune : La Chapelle d'Abondance

Exploitant : SAS SELCA

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017 .

#### Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD DE Crêt Béni, situé sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD de Crêt Béni.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 6 usagers
- ▲ à la descente : 6 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

▲ Présence de dispositifs particuliers  
*Sans objet.*

▲ Présence d'aménagements particuliers  
*Sans objet.*

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD de Crêt Béni.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-010

ARP\_DDT\_2017\_2128 portant avis conforme sur le  
règlement de police du Télési des prés 2 - LA  
CHAPELLE D'ABONDANCE

Téléski : des Prés 2

ARRETE :

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Exploitant : La Chapelle d'Abondance

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/17.

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléski des Prés 2, situé sur la commune de La Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléski des Prés 2.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

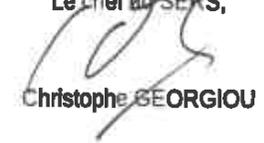
#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du téléski Prés 2.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef de SEIRS,



Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-011

ARP\_DDT\_2017\_2130 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du Dahu - LA CHAPELLE  
D'ABONDANCE

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2130

portant avis conforme sur le règlement de police du Télési du Dahu

**ARRETE :**

**Télési : du Dahu**

**Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE**

**Exploitant : La Chapelle d'Abondance**

**Vu**

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télési ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télési du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017.

**Art. 1er : Disposition générale**

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési du Dahu, situé sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

**Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési du Dahu.

**Art 3 : Conditions d'accès des usagers**

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

**Sont admis :**

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

**Art 4 : Conditions de transport des usagers**

- ▲ Sans objet

**Art 5 : Article d'exécution**

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du télési du Dahu.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS,

  
Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-012

ARP\_DDT\_2017\_2131 portant avis conforme sur le  
règlement de police du télési de la Combe - LA  
CHAPPELLE D'ABONDANCE

Arrêté préfectoral n° *DDT-2017-2131* portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de la Combe

ARRETE :

Télésiège : de la Combe

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Exploitant : La Chapelle d'Abondance

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017.

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la Combe, situé sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la Combe.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

L'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant est interdite.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

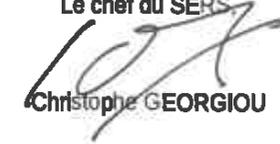
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la Combe.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS



Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-01-013

ARP\_DDT\_2017\_2132 portant avis conforme sur le  
règlement de police du téléski du Bamby - LA  
CHAPELLE D'ABONDANCE

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-2132

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège le Bamby

Télésiège : le Bamby

ARRETE :

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Exploitant : La Chapelle d'Abondance

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 16 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAS SELCA le 09/11/2017.

#### Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège le Bamby, situé sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

#### Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège le Bamby.

#### Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspension par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

#### Art 4 : Conditions de transport des usagers

▲ Sans objet

#### Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au départ du télésiège le Bamby.

Pour le préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires,  
Le chef du SERS

Christophe GEORGIU

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-06-003

ARP\_DDT\_2017\_2142 portant approbation des  
orientations du système de gestion de la sécurité des  
remontées mécaniques exploitées par la Régie Municipale  
d'Abondance



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées  
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

06 DEC. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jean-Marc FURIC  
tél. : 04 50 97 29 21  
[bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr)

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRETE N° DDT-2017-2142**  
portant approbation des orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques exploitées par la Régie Municipale d'Abondance

Vu le code du tourisme, notamment ses articles R.342-12 et R.342-12-1;

Vu le décret n°2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme;

Vu le choix de M. le Maire d'Abondance de soumettre les orientations de son système de gestion de la sécurité à l'approbation du préfet, qu'il a notifié au service instructeur par courrier daté du 11 septembre 2017;

Vu le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG en date du 01 décembre 2017;

Considérant que la proposition de la régie municipale des remontées mécaniques d'Abondance satisfait aux obligations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité;

**ARRETE**

**Article 1:**

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la régie municipale des remontées mécaniques d'Abondance, annexé au présent arrêté, est approuvé à titre provisoire, limité au 30 juin 2018, dans l'attente du résultat de l'audit de la régie municipale des RM d'Abondance par le STRMTG concernant la mise en œuvre du SGS.

**Article 2:**

Le directeur du STRMTG et la régie municipale des remontées mécaniques d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : [ddt@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt@haute-savoie.gouv.fr)  
internet : [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) – [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-02-002

Arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des  
roselières du lac Léman sur la commune de  
CHENS-SUR-LEMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le – 2 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-664**  
**de protection des roselières du lac Léman sur la commune de CHENS-SUR-LEMAN**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite « Le Port de Tougues » au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté n° DDT-201-0957 du 21 juin 2016, portant avenant n°1 à l'arrêté DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ;

VU le règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du lac Léman n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 5 septembre 2017 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie du 6 au 27 octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 janvier 2018 ;

**Considérant** que le maintien des macrophytes (roselières aquatiques, scirpe) et roselières terrestres est indispensable à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces protégées et/ou réglementées au plan national ou international, notamment :

en ce qui concerne certains oiseaux :

– harle bièvre (*Mergus merganser*), fuligule milouin (*Aythya ferina*), fuligule morillon (*Aythya fuligula*), canard chipeau (*Anas strepera*), grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*), grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), nette rousse (*Netta rufina*), butor étoilé (*Botaurus stellaris*), blongios nain (*Exobrychus minutus*), foulque macroule (*Fulica atra*), rousserolle effarvate (*Acrocephalus scirpaceus*), rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*), goéland cendré (*Larus canus*), sterne pierregarin (*Sterna hirundo*), faucon hobereau (*Falco subbuteo*), milan noir (*Milvus migrans*) ;

en ce qui concerne les végétaux :

– littorelle à une fleur (*Littorella uniflora*),

et qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer la protection de leur biotope ;

**Considérant** que les macrophytes et roselières terrestres présentent un intérêt écologique et constituent des frayères, de grossissement et d'alimentation indispensables aux poissons (brochet (*Esox lucius*), perche (*Perca fluviatilis*) au stade alevin et juvéniles, chabot (*Cottus gobio*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*)) ;

**Considérant** que les macrophytes et roselières terrestres constituent un biotope rare et menacé sur le lac Léman et sont de surcroît intéressants pour les invertébrés aquatiques ;

**Considérant** que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

**Considérant** que sur les rives de Chens-sur-Léman, près de Tougues, des travaux de revitalisation des milieux littoraux ont été réalisés (création d'une roselière et de placettes de littorelle) et constituent un projet d'intérêt régional en termes de biodiversité lacustre ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : délimitation du périmètre de protection

Est prescrite la préservation du biotope sur la commune de Chens-sur-Léman selon les plans annexés.

La limite côté lacustre se situe à une distance de 50 m à compter du front de la végétation et est matérialisée par des bouées. Elle intègre la zone à macrophytes et les zones à Littorellion (code N2000 3131-1 : eaux stagnantes à végétation vivace oligotrophique à mésotrophique montagnarde à subalpine des régions alpines, des *Littorelletea uniflorae*).

La limite lacustre nord est délimitée par le site archéologique de Tougues.

La partie terrestre est délimitée par le chemin balisé lorsqu'il est existant et en dehors du chemin existant par la servitude de marchepied (définie par l'article L2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques) soit 3,25 m sur la rive.

Les cours d'eau et les fossés, non cadastrés, situés dans l'emprise de ces zones sont inclus dans le périmètre de protection.

Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 19,917 ha.

### **Article 2 : navigation et circulation des personnes**

Afin de préserver les habitats naturels, la tranquillité du milieu et la reproduction de la faune, il est interdit, à l'intérieur du périmètre :

- 2-1 : tout accès, en dehors du chemin balisé ou de la servitude de marchepied, par quelque moyen que ce soit ;
- 2-2 : la baignade et la navigation ;
- 2-3 : la pratique de la plongée subaquatique ;
- 2-4 : de laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse, sur milieu terrestre et aquatique ;
- 2-5 : de camper sous une tente ou dans un tout autre abri, ainsi que le bivouac ;
- 2-6 : le survol de tous les aéronefs ultra-léger motorisé ou télépiloté.

### **Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit à l'intérieur du périmètre :

- 3-1 : de répandre, abandonner, déposer, jeter tous produits chimiques ou autres, liquides, gazeux ou solides, notamment déchets y compris végétaux, ordures, papiers, boîtes de conserve ;
- 3-2 : de modifier l'état de la végétation en la détruisant par désherbant, piétinement, fauchage, faucardage, ramassage et cueillette ainsi que par navigation et stationnement d'embarcations ;
- 3-3 : tous travaux pouvant porter atteinte au milieu naturel, notamment les remblaiements, comblements, endiguements, constructions, ainsi que les extractions de matériaux de quelque nature qu'ils soient ;
- 3-4 : la pêche de loisir, à pied ou depuis les bateaux ;
- 3-5 : tout acte de chasse en tout temps.

### **Article 4 : dérogations**

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 4-1 : aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage.

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 3-2 et 3-3 ne s'appliquent pas :

- 4-2 : pour les travaux de gestion mentionné à la convention entre les services de l'Etat et le syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique (Thonon Agglomération) ;
- 4-3 : pour les travaux améliorant la conservation des habitats ou des espèces prévus dans le programme d'entretien pluriannuel et validé par le COPIL N2000 ;
- 4-4 : pour l'entretien de la végétation lacustre lorsque cela est absolument nécessaire pour garantir l'accès à un ouvrage d'un chenal d'accès de 3 m de largeur, dont la localisation est déterminée de façon explicite par le service gestionnaire du domaine public fluvial, par fauchage manuel excluant les produits chimiques ;
- 4-5 : pour les travaux d'entretien des ouvrages soumis à autorisation domaniale ;
- 4-6 : aux créations d'ouvrages d'intérêt général (observatoires ou structures concernant l'éducation à l'environnement).

Les dispositions des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-6 ne s'appliquent pas :  
4-7 : pour des actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques.

Les dispositions des articles 2-1 et 3-2 ne s'appliquent pas :  
4-8 : pour l'entretien de la végétation terrestre (excluant la roselière lacustre) de la servitude, par fauchage manuel et mécanique, excluant les produits chimiques.

Les dispositions des articles 2-1 et 2-2 ne s'appliquent pas :  
4-9 : à la navigation pour la desserte des pontons, en dehors de la zone de protection du site archéologique immergé de Tougues définie par le règlement de police de la navigation susvisé, qui s'effectuera exclusivement perpendiculairement à la rive.

Les dispositions des articles 2-1 ne s'appliquent pas :  
4-10 : aux opérations de sensibilisations, de communications et d'éducation lié au biotope.

#### **Article 5 : gestion de l'arrêté de biotope**

Cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR8212020 (directive oiseaux) et FR8202009 (directive habitats) dénommée « Lac Léman ».

À ce titre, le site fait l'objet d'un document d'objectifs qui propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 fera office de comité de suivi pour ce site et en assure le suivi et la gestion.

#### **Article 6 : autres réglementations**

Les autres dispositions réglementaires pouvant affecter la zone protégée, notamment celles relatives au domaine public ou au règlement de navigation du lac Léman, restent en vigueur.

#### **Article 7 : sanctions**

Conformément à l'article R 415-1 alinéa 3 du code de l'environnement, les personnes ayant contrevenu au présent arrêté préfectoral seront punies de peines prévues par une contravention de 4eme classe, sans préjudice de l'application d'autres réglementations en vigueur, notamment en matière de navigation sur le lac Léman et de protection des espèces protégées.

#### **Article 8 : publicité et information des tiers**

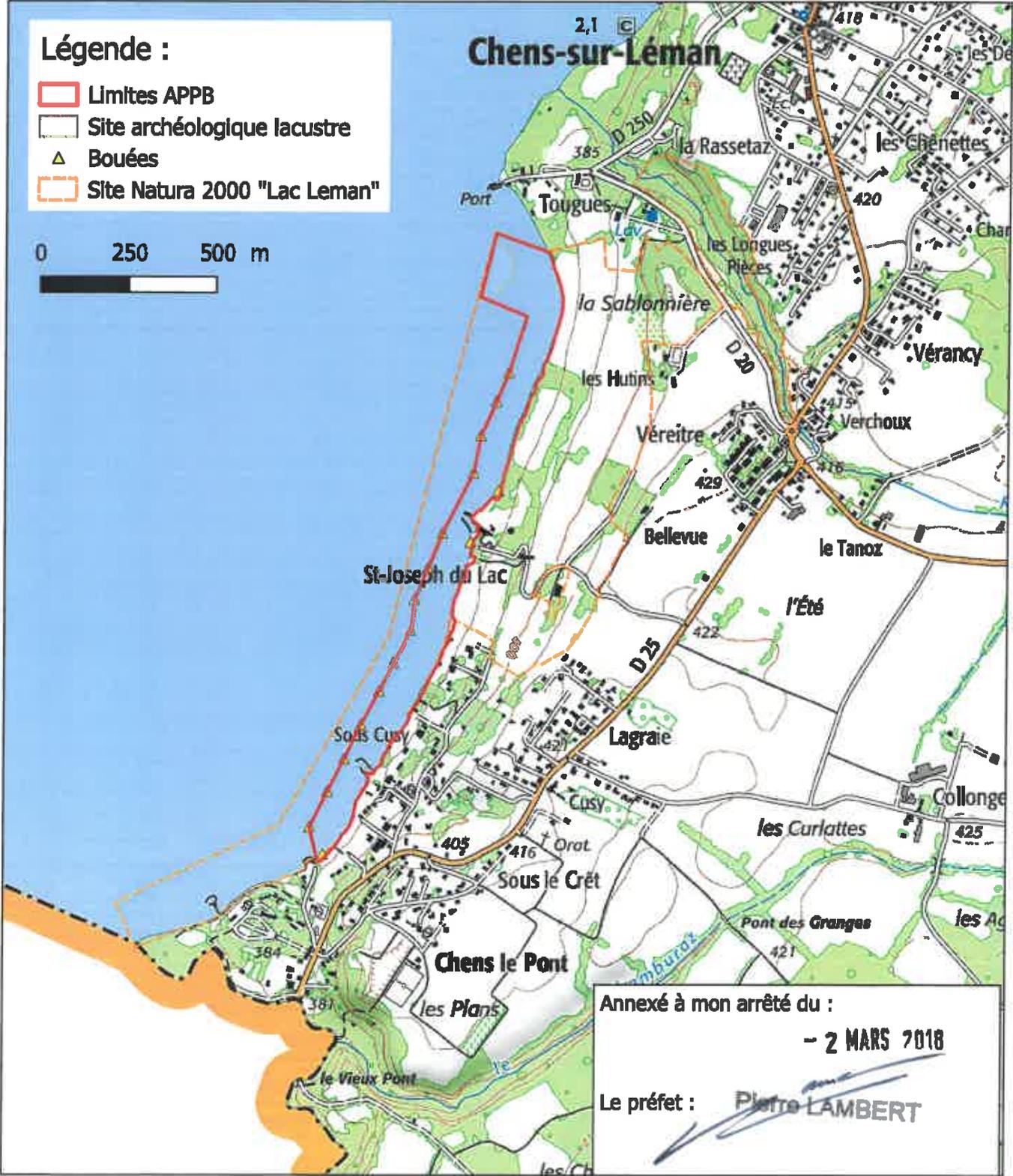
Le présent arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, madame le maire de la commune de Chens-sur-Léman, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

# Arrêté préfectoral de protection des roselières du lac Léman Commune de CHENS-SUR-LEMAN

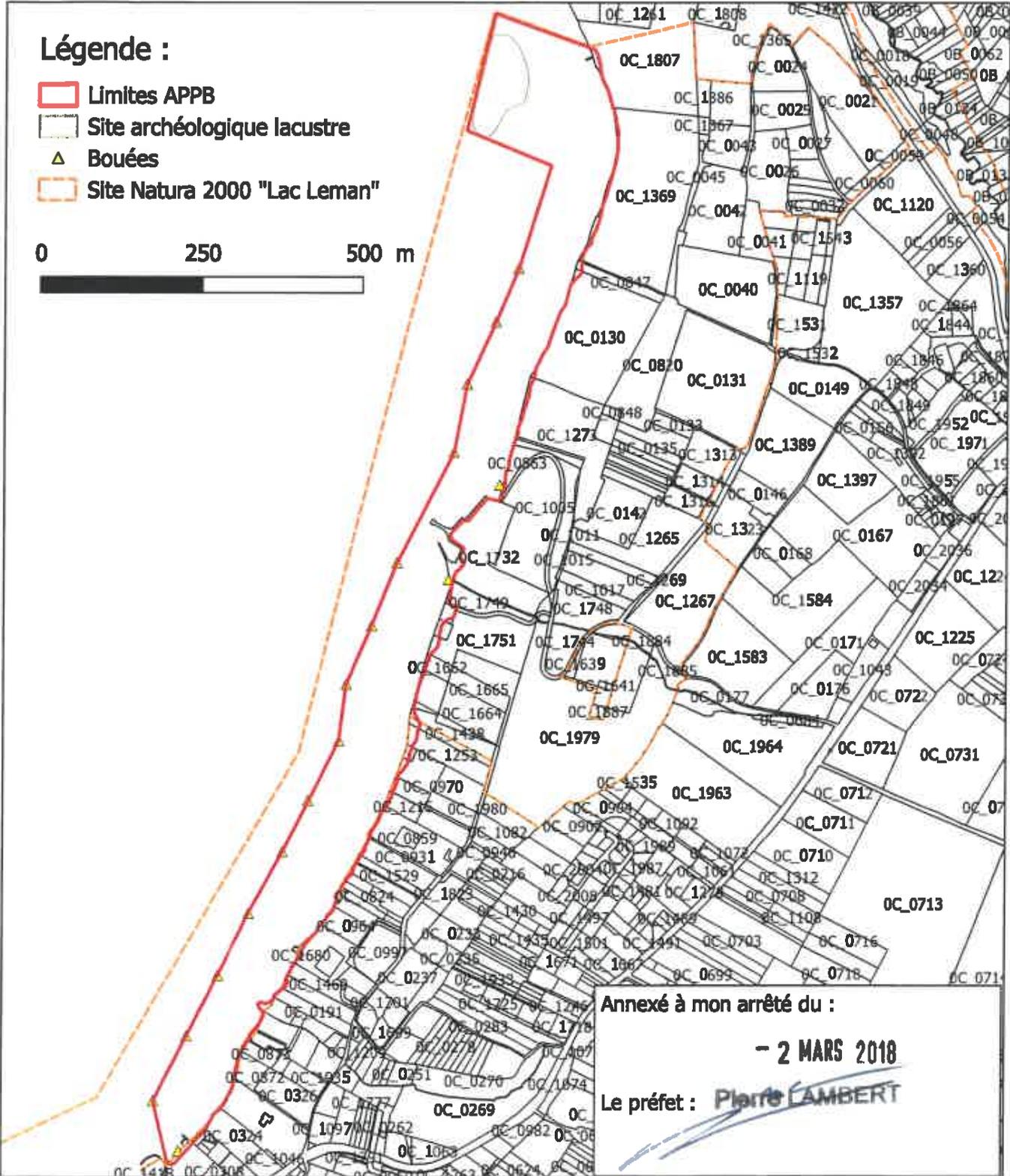


Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Date de réalisation : février 2018



# Arrêté préfectoral de protection des roselières du lac Léman Commune de CHENS-SUR-LEMAN



Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

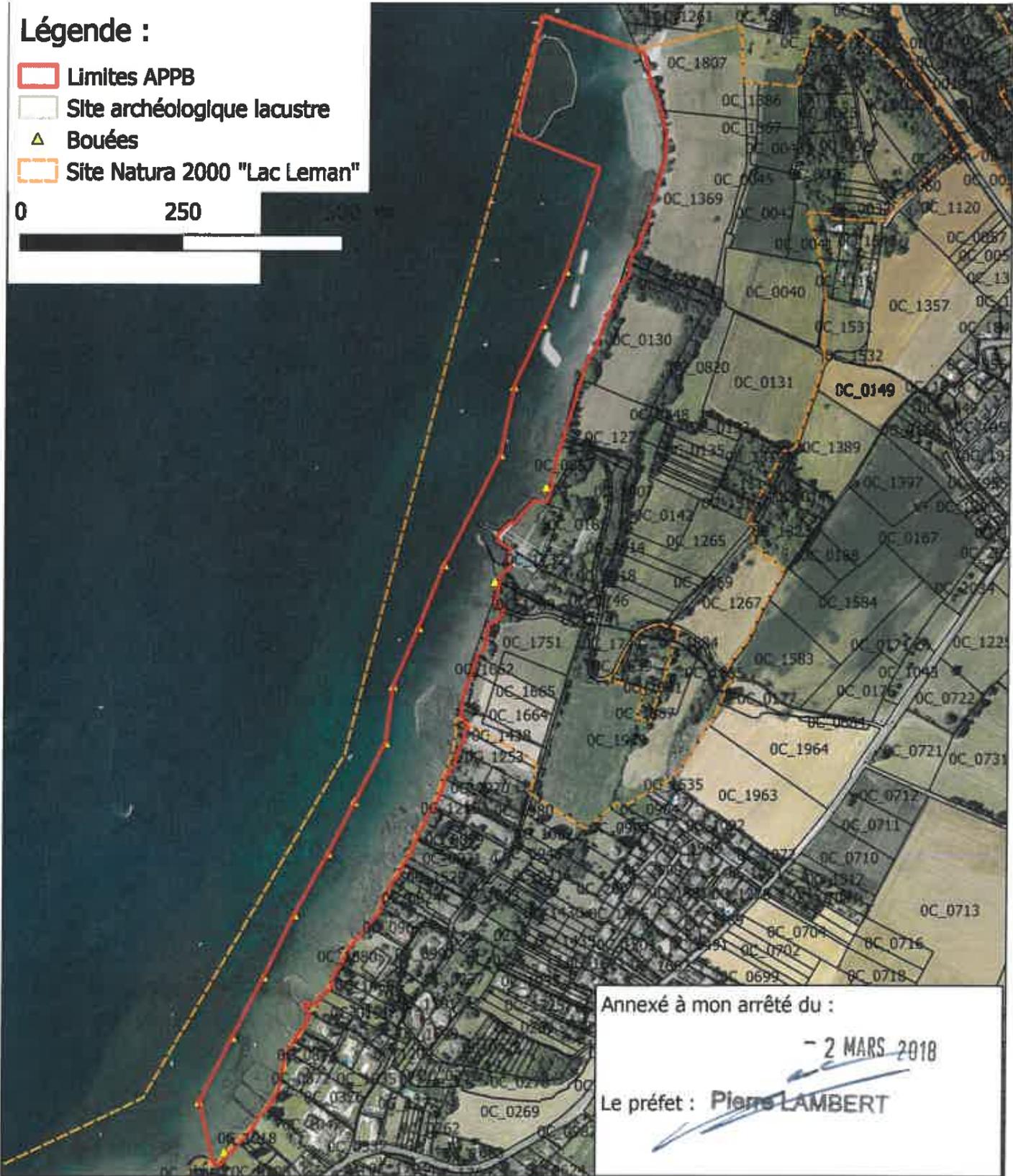
Date de réalisation : février 2018



# Arrêté préfectoral de protection des roselières du lac Léman Commune de CHENS-SUR-LEMAN

### Légende :

- Limites APPB
- Site archéologique lacustre
- △ Bouées
- Site Natura 2000 "Lac Leman"



Annexé à mon arrêté du :  
- 2 MARS 2018  
 Le préfet : **Pierre LAMBERT**



74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-02-003

Arrêté n° DDT-2018-665 du 2 mars 2018 de protection du  
versant ouest du massif du Vuache sur les communes de  
Chaumont et Clarafond-Arcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Eau Environnement

Cellule milieux naturels forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES  
tél. : 04 50 33 79 49  
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 2 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° DDT-2018-665**  
**de protection du versant ouest du massif du Vuache**

VU les articles L 110-1, L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 du code de l'environnement ;

VU les articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17, R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n° DDEA-2009.41 du 20 janvier 2009 de protection du versant ouest du massif du Vuache ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Clarafond-Arcine en date du 11 juillet 2016 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 10 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 5 octobre 2017 ;

VU la mise en ligne, pour participation du public, du projet d'arrêté sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie du 15 novembre au 5 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 23 janvier 2018 ;

**Considérant** que l'unique site de nidification du hibou Grand-Duc (*Bubo bubo*) pour le massif du Vuache est menacé par la pratique de l'escalade et du vol libre ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.41 du 20 janvier 2009 de protection du versant ouest du massif du Vuache nécessite une modification :

- du périmètre de protection par l'ajout de la parcelle 0A-0001 sur la commune de Chaumont d'une superficie de 18 748 m<sup>2</sup>,
- des activités sportives pratiquées sur l'ensemble de la zone ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : l'article 2 de l'arrêté de protection du biotope existant est modifié comme suit :

*Article 2 :*

*Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le versant ouest du massif du Vuache, sur les communes de CHAUMONT et CLARAFOND-ARCINE, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe du présent arrêté.*

*Les chemins ruraux, non cadastrés, situés dans l'emprise de cette zone sont inclus dans le périmètre de protection.*

*Au total, le périmètre de protection représente une superficie de 388,20 ha.*

**Article 2** : l'article 6 de l'arrêté de protection du biotope existant est modifié comme suit :

*Article 6 :*

*Pour limiter le dérangement du biotope, sur l'ensemble de la zone, les activités sportives ou touristiques nécessitant un aménagement sont interdites (par exemple les « via ferrata » et les voies d'escalade pérennes).*

*La pratique de l'escalade et du vol libre est interdite du 15 janvier au 15 juillet, correspondant à la période de nidification des oiseaux.*

*Le survol des aéronefs télépilotés (drones) est interdit à l'intérieur du périmètre. Cette disposition ne s'applique pas :*

*- aux services de police, de sécurité, de surveillance, pour les opérations de contrôle, de secours et de sauvetage ;*

*- pour des actions de connaissances, de suivis et d'inventaires à des fins scientifiques validées préalablement par le comité de suivi.*

*Le camping est également interdit pour les mêmes raisons.*

**Article 3** : l'article 8 de l'arrêté de protection du biotope existant est modifié comme suit :

*Article 8 :*

*Cet arrêté préfectoral est inclus dans la zone Natura 2000 n° FR 8201711 (directive habitats) et FR 8212022 (directive oiseaux) dénommée « Massif du Vuache ».*

*À ce titre, le site fait l'objet d'un document d'objectifs qui propose des mesures de gestion adéquates de conservation et d'amélioration du biotope ou des espèces présentes. Le comité de pilotage du site Natura 2000 fera office de comité de suivi pour ce site et en assure le suivi et la gestion.*

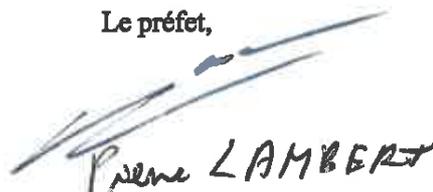
**Article 4** : publicité et information des tiers

Le présent arrêté est affiché en mairies de CHAUMONT et CLARAFOND-ARCINE pendant une durée de six mois. Il est, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 5** : exécution

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, messieurs les maires des communes de Chaumont et Clarafond-Arcine, messieurs les directeurs de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
Communes de Chaumont et Clarafond-Arcine

1/4

| Commune                      | Section | N° Parcelle | Année APPB           | Surface de la parcelle | Surface Indicative classée en APPB |
|------------------------------|---------|-------------|----------------------|------------------------|------------------------------------|
| CHAUMONT                     | 0A      | 0001        | 2005                 | 375107                 | 375107                             |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0002        | 2005                 | 535979                 | 535979                             |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0047p       | 2005 modifié en 2009 | 371332                 | 367130                             |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0053        | 2005                 | 11464                  | 11464                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0054        | 2005                 | 11464                  | 11464                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0055        | 2005                 | 20187                  | 20187                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0056        | 2005                 | 7304                   | 7304                               |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0067        | 2009                 | 4331                   | 4331                               |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0068p       | 2009                 | 48945                  | 44070                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0070        | 2009                 | 71997                  | 71997                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0898        | 2009                 | 20000                  | 20000                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0930        | 2009                 | 15300                  | 15300                              |
| CHAUMONT                     | 0A      | 0931        | 2009                 | 14200                  | 14200                              |
| CHAUMONT                     | 0B      | 1496        | 2009                 | 5520                   | 5520                               |
| CHAUMONT                     | 0B      | 1534        | 2009                 | 6519                   | 6519                               |
| CHAUMONT                     | 0B      | 1535        | 2009                 | 9697                   | 9697                               |
| CHAUMONT                     | 0B      | 1536        | 2009                 | 205321                 | 205321                             |
| <b>Sous-total Chaumont :</b> |         |             |                      | <b>1734667</b>         | <b>1725590</b>                     |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0001        | 2017                 | 18748                  | 18748                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0009        | 2005                 | 26052                  | 26052                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0013        | 2005                 | 280815                 | 280815                             |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0014        | 2005                 | 1535                   | 1535                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0015        | 2005                 | 92492                  | 92492                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0016        | 2005                 | 18470                  | 18470                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0017        | 2005                 | 84779                  | 84779                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0018        | 2005                 | 2460                   | 2460                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0026        | 2005                 | 14942                  | 14942                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0027        | 2005                 | 819                    | 819                                |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0028        | 2005                 | 1627                   | 1627                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0029        | 2005                 | 22196                  | 22196                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0030p       | 2005                 | 86524                  | 56350                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0031        | 2005                 | 17498                  | 17498                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0032        | 2005                 | 17498                  | 17498                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0033        | 2005                 | 21934                  | 21934                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0034        | 2005                 | 4980                   | 4980                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0109        | 2005                 | 8768                   | 8768                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0110        | 2005                 | 1639                   | 1639                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0111        | 2005                 | 1640                   | 1640                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0112        | 2005                 | 8768                   | 8768                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0113        | 2005                 | 6038                   | 6038                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0114        | 2005                 | 8665                   | 8665                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0115        | 2005                 | 14593                  | 14593                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0116        | 2005                 | 3001                   | 3001                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0117        | 2005                 | 20496                  | 20496                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0118        | 2005                 | 2232                   | 2232                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0119        | 2005                 | 2150                   | 2150                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0120        | 2005                 | 12514                  | 12514                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0121        | 2005                 | 11544                  | 11544                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0122        | 2005                 | 14166                  | 14166                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0123        | 2005                 | 10134                  | 10134                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0124        | 2005                 | 1498                   | 1498                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0125        | 2005                 | 696                    | 696                                |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0126        | 2005                 | 25797                  | 25797                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0127        | 2005                 | 20288                  | 20288                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0128        | 2005                 | 15135                  | 15135                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0129        | 2005                 | 16436                  | 16436                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0130        | 2005                 | 10701                  | 10701                              |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0131        | 2005                 | 9267                   | 9267                               |
| CLARAFOND-ARCINE             | 0A      | 0132        | 2005                 | 12194                  | 12194                              |

Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
Communes de Chaumont et Clarafond-Arcine

2/4

| Commune          | Section | N° Parcelle | Année APPB | Surface de la parcelle | Surface indicative classée en APPB |
|------------------|---------|-------------|------------|------------------------|------------------------------------|
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0133        | 2005       | 22179                  | 22179                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0134        | 2005       | 4464                   | 4464                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0135        | 2005       | 13936                  | 13936                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0136        | 2005       | 9154                   | 9154                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0137        | 2005       | 15629                  | 15629                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0138        | 2005       | 27885                  | 27885                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0139        | 2005       | 20975                  | 20975                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0140        | 2005       | 12627                  | 12627                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0141        | 2005       | 5878                   | 5878                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0142        | 2005       | 3418                   | 3418                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0143        | 2005       | 1709                   | 1709                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0144        | 2005       | 1708                   | 1708                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0147        | 2005       | 2083                   | 2083                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0148        | 2005       | 2084                   | 2084                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0149        | 2005       | 5104                   | 5104                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0150        | 2005       | 2760                   | 2760                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0151        | 2005       | 1381                   | 1381                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0152        | 2005       | 1380                   | 1380                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0153        | 2005       | 98919                  | 98919                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0154        | 2005       | 54967                  | 54967                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0155        | 2005       | 186                    | 186                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0156        | 2005       | 594                    | 594                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0157        | 2005       | 3194                   | 3194                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0158        | 2005       | 6282                   | 6282                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0159        | 2005       | 772                    | 772                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0160        | 2005       | 1355                   | 1355                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0161        | 2005       | 4175                   | 4175                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0162        | 2005       | 6559                   | 6559                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0163        | 2005       | 7129                   | 7129                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0164        | 2005       | 2202                   | 2202                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0165        | 2005       | 1587                   | 1587                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0166        | 2005       | 1251                   | 1251                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0167        | 2005       | 1722                   | 1722                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0168        | 2005       | 1177                   | 1177                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0169        | 2005       | 189                    | 189                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0170        | 2005       | 2814                   | 2814                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0171        | 2005       | 2002                   | 2002                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0172        | 2005       | 1535                   | 1535                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0173        | 2005       | 312                    | 312                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0174        | 2005       | 1218                   | 1218                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0175        | 2005       | 1108                   | 1108                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0176        | 2005       | 3356                   | 3356                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0177        | 2005       | 2559                   | 2559                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0191        | 2005       | 411                    | 411                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0195        | 2005       | 604                    | 604                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0196        | 2005       | 219                    | 219                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0197        | 2005       | 76                     | 76                                 |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0198        | 2005       | 109                    | 109                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0199        | 2005       | 530                    | 530                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0200        | 2005       | 2069                   | 2069                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0201        | 2005       | 2496                   | 2496                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0202        | 2005       | 1340                   | 1340                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0203        | 2005       | 7914                   | 7914                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0204        | 2005       | 2610                   | 2610                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0209        | 2005       | 546                    | 546                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0263        | 2005       | 6720                   | 6720                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0264        | 2005       | 1740                   | 1740                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0265        | 2005       | 1656                   | 1656                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0266        | 2005       | 2307                   | 2307                               |

Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
Communes de Chaumont et Clarafond-Arcine

3/4

| Commune          | Section | N° Parcelle | Année APPB | Surface de la parcelle | Surface indicative classée en APPB |
|------------------|---------|-------------|------------|------------------------|------------------------------------|
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0267        | 2005       | 780                    | 780                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0268        | 2005       | 1121                   | 1121                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0269        | 2005       | 3938                   | 3938                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0270        | 2005       | 910                    | 910                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0271        | 2005       | 1699                   | 1699                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0272        | 2005       | 910                    | 910                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0273        | 2005       | 1312                   | 1312                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0274        | 2005       | 1382                   | 1382                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0275        | 2005       | 921                    | 921                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0276        | 2005       | 1368                   | 1368                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0277        | 2005       | 2163                   | 2163                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0278        | 2005       | 8845                   | 8845                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0279        | 2005       | 10232                  | 10232                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0280        | 2005       | 6399                   | 6399                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0281        | 2005       | 10737                  | 10737                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0282        | 2005       | 3022                   | 3022                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0283        | 2005       | 1202                   | 1202                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0284        | 2005       | 5685                   | 5685                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0285        | 2005       | 3384                   | 3384                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0286        | 2005       | 1001                   | 1001                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0287        | 2005       | 6585                   | 6585                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0288        | 2005       | 5470                   | 5470                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0289        | 2005       | 1023                   | 1023                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0290        | 2005       | 425                    | 425                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0291        | 2005       | 5153                   | 5153                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0292        | 2005       | 4724                   | 4724                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0293        | 2005       | 254                    | 254                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0294        | 2005       | 1676                   | 1676                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0295        | 2005       | 1531                   | 1531                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0296        | 2005       | 519                    | 519                                |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0297        | 2005       | 1886                   | 1886                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0298        | 2005       | 3871                   | 3871                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0299        | 2005       | 4019                   | 4019                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0300        | 2005       | 2120                   | 2120                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0301        | 2005       | 2203                   | 2203                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0302        | 2005       | 3924                   | 3924                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0303        | 2005       | 3508                   | 3508                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0304        | 2005       | 2310                   | 2310                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0305        | 2005       | 6420                   | 6420                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0306        | 2005       | 7085                   | 7085                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0307        | 2005       | 4457                   | 4457                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0308        | 2005       | 9479                   | 9479                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0309        | 2005       | 3566                   | 3566                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0310        | 2005       | 90                     | 90                                 |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0311        | 2005       | 1182                   | 1182                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0312        | 2005       | 24                     | 24                                 |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0313        | 2005       | 3648                   | 3648                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0314        | 2005       | 3412                   | 3412                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0315        | 2005       | 3843                   | 3843                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0316        | 2005       | 1251                   | 1251                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0324        | 2005       | 1742                   | 1742                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0325        | 2005       | 16630                  | 16630                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0326        | 2005       | 48151                  | 48151                              |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0327        | 2005       | 3635                   | 3635                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0329        | 2005       | 5077                   | 5077                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0330        | 2005       | 3937                   | 3937                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0331        | 2005       | 3965                   | 3965                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 0332        | 2005       | 7945                   | 7945                               |
| CLARAFOND-ARCINE | 0A      | 1317        | 2005       | 6271                   | 6271                               |

**Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope  
Communes de Chaumont et Clarafond-Arcine**

4/4

| Commune                              | Section | N° Parcelle | Année APPB | Surface de la parcelle | Surface Indicative classée en APPB |
|--------------------------------------|---------|-------------|------------|------------------------|------------------------------------|
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1318        | 2005       | 1816                   | 1816                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1319        | 2005       | 10165                  | 10165                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1320        | 2005       | 909                    | 909                                |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1321        | 2005       | 1870                   | 1870                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1322        | 2005       | 10110                  | 10110                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1570        | 2005       | 15230                  | 15230                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1571        | 2005       | 3473                   | 3473                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1572        | 2005       | 2672                   | 2672                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1573        | 2005       | 2020                   | 2020                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1574        | 2005       | 2951                   | 2951                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1575        | 2005       | 2981                   | 2981                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1576        | 2005       | 6218                   | 6218                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1577        | 2005       | 14958                  | 14958                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1578        | 2005       | 199402                 | 199402                             |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1579        | 2005       | 148156                 | 148156                             |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1580        | 2005       | 16402                  | 16402                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1581        | 2005       | 3294                   | 3294                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1582        | 2005       | 6324                   | 6324                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1583        | 2005       | 5540                   | 5540                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1584        | 2005       | 10502                  | 10502                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1592        | 2005       | 1941                   | 1941                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1593        | 2005       | 2271                   | 2271                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1594        | 2005       | 712                    | 712                                |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1595        | 2005       | 712                    | 712                                |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1596        | 2005       | 712                    | 712                                |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1597        | 2005       | 5533                   | 5533                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1602        | 2005       | 5341                   | 5341                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1603        | 2005       | 12202                  | 12202                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1604        | 2005       | 1970                   | 1970                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1605        | 2005       | 499                    | 499                                |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1606        | 2005       | 1494                   | 1494                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1607        | 2005       | 4051                   | 4051                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1608        | 2005       | 2172                   | 2172                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1609        | 2005       | 2028                   | 2028                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1610        | 2005       | 1976                   | 1976                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1611        | 2005       | 10238                  | 10238                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1612        | 2005       | 8636                   | 8636                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1613        | 2005       | 14822                  | 14822                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1614        | 2005       | 8628                   | 8628                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1618        | 2005       | 6314                   | 6314                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1854        | 2005       | 4049                   | 4049                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1855        | 2005       | 12145                  | 12145                              |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1879        | 2005       | 4278                   | 4278                               |
| CLARAFOND-ARCINE                     | 0A      | 1880        | 2005       | 4277                   | 4277                               |
| <b>Sous-total Clarafond-Arcine :</b> |         |             |            | <b>2186610</b>         | <b>2156436</b>                     |
| <b>TOTAL GENERAL en m² :</b>         |         |             |            | <b>3921277</b>         | <b>3882026</b>                     |
| <b>TOTAL GENERAL en ha :</b>         |         |             |            | <b>392,13</b>          | <b>388,20</b>                      |

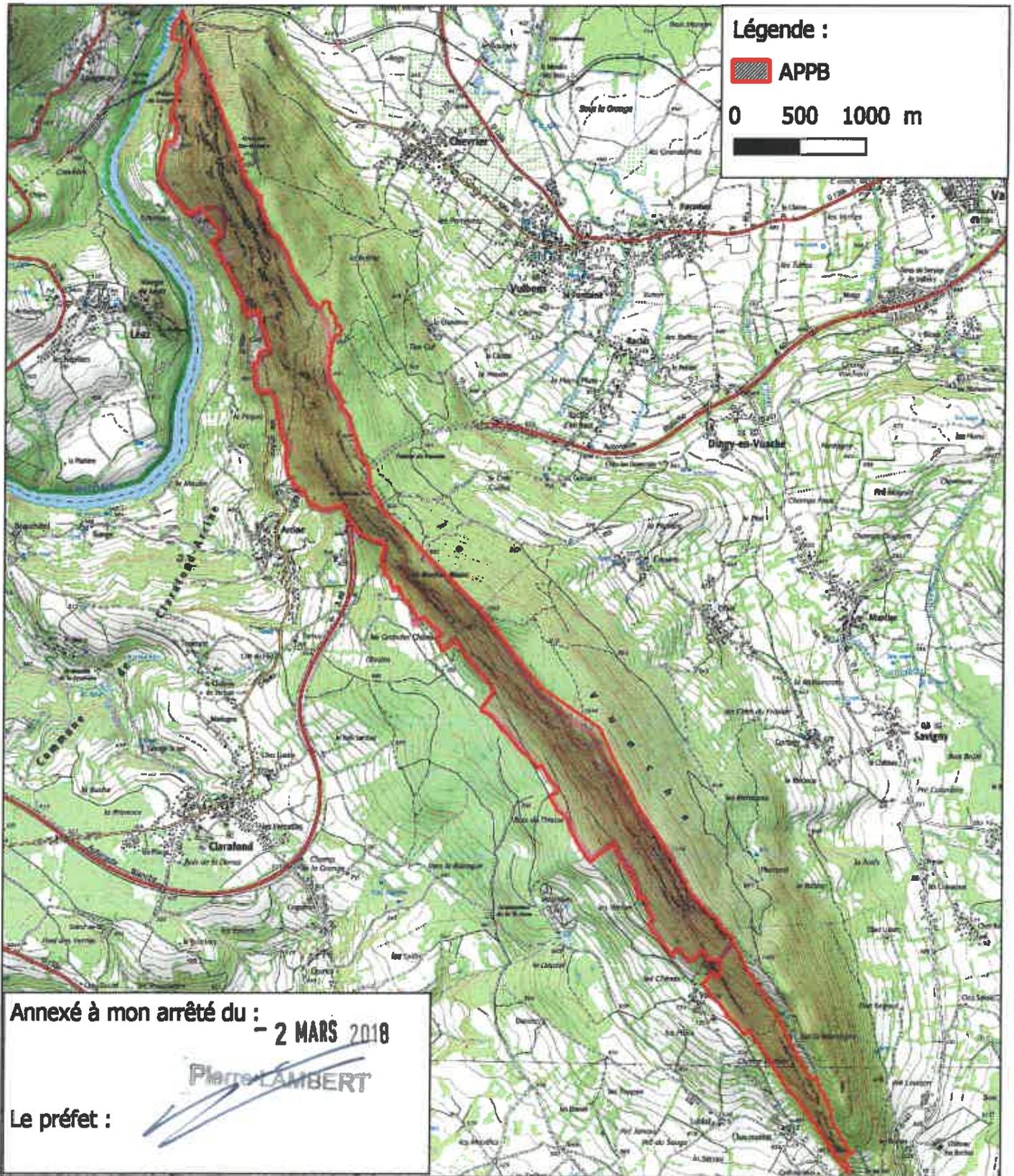
\*p : parcelle pour partie

ANNECY le : - 2 MARS 2018

**Pierre LAMBERT**

Le préfet :

# Arrêté préfectoral de protection du versant ouest du massif du Vuache Communes de Chaumont et Clarafond-Arcine



Conception : DDT 74  
Sources : DDT 74, BD CARTO® 2017 et BDOrtho 2015 ©IGN

Date de réalisation : février 2018











74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-003

Arrêté n°DDT-2018-639 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune d'Allinges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB-SC

Anncsey, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-639**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 décembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Allinges à 25 679,84 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-004

Arrêté n°DDT-2018-640 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune d'Ambilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville

CPHV NB SC

Anney, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-640**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 16 février 2018 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Ambilly à 22 830,61 €, et est affecté à la délégation des aides à la pierre d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-007

Arrêté n°DDT-2018-641 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Doussard

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB/SC

Anncny, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2018-641*  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1 :**

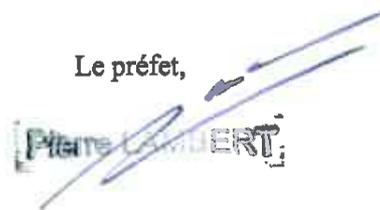
Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Doussard à 57 860,40 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
  
[Pierre COMBERT]

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-008

Arrêté n°DDT-2018-642 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune d'Evian-les-Bains

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB.SC

Annecy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-642**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune d'Evian-les-Bains à 30 486,73€, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-010

Arrêté n°DDT-2018-643 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Publier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB.SC

Anncny, le -- 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-643**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 27 novembre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Publier à 48 128,60 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre LUBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-017

Arrêté n°DDT-2018-644 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Saint-Julien

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB SC

Anney, le                    **– 1 MARS 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-644**  
**Prélèvement sur ressources fiscales**

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Julien-en-Genevois à 106 033,05 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-012

Arrêté n°DDT-2018-645 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Sciez

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB/SC

Anncsey, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT - 2018 - 645**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sciez à 64 224,86 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A blue ink signature of Pierre AMBERT is written over a grey stamp that reads "Pierre AMBERT". The signature is a cursive scribble in blue ink.**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-019

Arrêté n°DDT-2018-646 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Vétraz-Monthoux

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV-NB SC

Anncny, le                    **- 1 MARS 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-646**  
**Prélèvement sur ressources fiscales**

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Vétraz-Monthoux à 105 355,12 €, et est affecté à la déléation des aides à la pierre d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-020

Arrêté n°DDT-2018-647 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Ville-la-Grand

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB-SC

Anecy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-647**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Ville la Grand à 63 971,90 €, et est affecté à la délégation des aides à la pierre d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierre Lambert', is written over a printed name 'Pierre LAMBERT' in a bold, sans-serif font. The signature is slanted upwards from left to right.**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-009

Arrêté n°DDT-2018-648 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Marignier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB.SC

Anncsey, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-648**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Marignier à 66 356,16 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-018

Arrêté n°DDT-2018-649 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB/SC

Anncny, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-649**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny à 58 976,28 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-013

Arrêté n°DDT-2018-650 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Scionzier

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB/SC

Anncsey, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-650**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Scionzier à 4 900,42 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-005

Arrêté n°DDT-2018-651 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Collonges-sous-Salève

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB·SC

Annecy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-651**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Collonges-Sous-Salève à 77 583,12 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 56 834,88 €. et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-006

Arrêté n°DDT-2018-652 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Cranves-Sales

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB SC

Annczy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-652**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Cranves-Sales à 90 856,40 €, et est affecté à la délégation des aides à la pierre d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 28 165,48 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-011

Arrêté n°DDT-2018-653 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Reignier-Esery

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV NB SC

Anncny, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2018-653*  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 15 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Reignier-Esery à 41 450,79 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 21 décembre 2017 est fixé à 28 750,43 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-016

Arrêté n°DDT-2018-654 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Saint-Jorioz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV·NB SC

Annecy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-654  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à 111 100,56 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74)

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 37 774,19 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pierre LAUBERT**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-014

Arrêté n°DDT-2018-655 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Sevrier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville

CPHV NB SC

Anney. le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-655**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sevrier à 99 088,92 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9  
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr  
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr  
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 64 407,80 €. et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pierre LAMBERT**

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-03-01-015

Arrêté n°DDT-2018-656 de prélèvement SRU sur  
ressources fiscales - commune de Sillingy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service Habitat  
Cellule de la politique de l'habitat  
et de la ville  
CPHV/NB/SC

Annecy, le - 1 MARS 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2018-656**  
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'état de la direction générale des finances publiques notifiant le nombre de résidences principales au titre de la taxe d'habitation au 1er janvier 2017 (joint en annexe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de Sillingy à 49 025 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74),

**Article 2 :**

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 13 décembre 2017 est fixé à 15 197,75 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**Article 3 :**

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

**Article 4 :**

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
  
Pierre LAMBERT

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-02-26-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-619 - Enquête publique  
préalable à l'autorisation de réhabilitation/extension de la  
station d'épuration des eaux usées intercommunale -  
Communes de BONNEVILLE et  
SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 26 février 2018

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par : V. DETRAZ  
TÉL. 04 50 33 77 47  
virginie.detraz@haute-savoie.ouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2018-619**

**Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de réhabilitation/extension de la station d'épuration des eaux usées intercommunale**

**Milieu récepteur : l'Arve**

**Communes : BONNEVILLE, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY**

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du Président de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux (RITE) de Bonneville du 22 décembre 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de réhabilitation/extension de la station d'épuration des eaux usées intercommunale, sur les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;

VU la transmission de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville, du 18 octobre 2017, des compléments sollicités ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires à la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville, 26 décembre 2017, accusant réception des compléments ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2018 ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Grenoble du 9 février 2018 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 19 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus** dans les communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY sur la demande d'autorisation de réhabilitation/extension de la station d'épuration des eaux usées intercommunale.

### **Article 2**

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Claude REYNAUD, professeur histoire-géographie, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de BONNEVILLE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr](mailto:ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande et pendant toute la durée de l'enquête.

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie de BONNEVILLE :

| <b>Dates permanence</b> | <b>Heures permanence</b> |
|-------------------------|--------------------------|
| 19 mars 2018            | 9 h - 11 h               |
| 6 avril 2018            | 14 h - 17 h              |
| 23 avril 2018           | 14 h - 17 h              |

### **Article 3**

Un dossier sera déposé à la Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête), ainsi que dans la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY pendant 36 jours, du lundi 19 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des Mairies.

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Messieurs les Maires de chaque commune respective et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'Etat [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique.

### **Article 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de BONNEVILLE (siège de l'enquête) dès sa parution.

### **Article**

MM. le Président de la Régie Intercommunale de Traitement des Eaux de Bonneville, les Maires de BONNEVILLE et SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, Jean-Claude REYNAUD, commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental des territoires  
La chef du service eau-environnement

Isabelle L'HEUREUX

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-09-003

DRAAF 2018 FR 84 166 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
FRANCLENS 2016/2035  
Arrêté d'aménagement n° FR84-166



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 38,19 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-166

### Forêt communale de FRANCLENS 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 1997 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de FRANCLENS pour la période 1996-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FRANCLENS en date du 26 novembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de FRANCLENS (Haute-Savoie), d'une contenance de 38,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (65%), épicéa commun (12%), bouleau (5%), sapin pectiné (4%), charme (2%) et feuillus divers (12%).

Les 36,59 ha en sylviculture seront traités en futaie irrégulière sur 30,89 ha et en futaie régulière sur 5,70 ha. Le reste de la surface boisée, soit 1,6 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 5,70 ha, qui sera parcouru, sur 5,50 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,89 ha, qui sera parcouru, sur 16,61 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,60 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

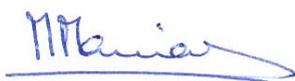
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-11-08-007

DRAAF 2018 FR 84 165 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de LA COTE  
D'ARBROZ 2016/2035  
Arrêté d'aménagement n° FR84-165



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 83,34 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-165

### Forêt communale de LA CÔTE D'ARBROZ 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2005 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LA CÔTE D'ARBROZ pour la période 2004-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Roc d'Enfer" FR8201706 (ZSC) et FR8212021 (ZPS) validé en date du 24 février 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LA CÔTE D'ARBROZ en date du 29 mars 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Roc d'Enfer";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA CÔTE D'ARBROZ (Haute-Savoie), d'une contenance de 83,34 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 74,29 ha, actuellement composée d'épicéa commun (62%), sapin pectiné (26%) hêtre (6%) et feuillus divers (6%). 9,05 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 70,32 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière.

Le reste de la surface boisée, soit 3,97 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (42,77 ha), le sapin pectiné (18,37 ha) et le hêtre (9,18 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

- La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,34 ha, dont 70,32 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 17 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 12 à 30 ans en fonction de l'état de ses peuplements.

- 200 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212021 "Roc d'Enfer", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201706 "Roc d'Enfer", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 8 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-19-008

DRAAF 2018 FR 84 169 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
MENTHON-SAINT-BERNARD 2016/2035  
Arrêté d'aménagement n° FR84-169



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 38,42 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-169

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêt communale de MENTHON-SAINT-BERNARD 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 novembre 1996 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MENTHON-SAINT-BERNARD pour la période 1995-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MENTHON-SAINT-BERNARD en date du 11 janvier 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 et complété le 18 décembre 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MENTHON-SAINT-BERNARD (Haute-Savoie), d'une contenance de 38,42 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, la fonction de protection contre les risques naturels, la fonction de production ligneuse et la fonction écologique, tout en assurant et, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (31%), chêne sessile (22%), épicéa commun (17%), érable sycomore (8%), sapin pectiné (5%) et feuillus divers (17%).

La surface boisée est constituée de 18,85 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 14,85 ha et en taillis sous futaie sur 4 ha. Le reste de la surface boisée, soit 20,57 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (10,90 ha) et le chêne sessile (7,95 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035),

La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,85 ha entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 7,9 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 23,57 ha, dont 4 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne fera l'objet d'aucune coupe pendant la durée de l'aménagement.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-22-010

DRAAF 2018 FR 84 175 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de NOVEL  
2015/2034

Arrêté d'aménagement n° FR84-175



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 137,49 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-175

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de NOVEL**  
**2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2003 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de NOVEL pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NOVEL en date du 24 juin 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de NOVEL (Haute-Savoie), d'une contenance de 137,49 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 121,43 ha, actuellement composée d'épicéa commun (69%), hêtre (21%) et feuillus divers (10%). 16,06 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 98,64 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 22,79 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (52,35 ha), le hêtre (27,37 ha), le sapin pectiné (14,19 ha) et l'érable sycomore (4,73 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034 )

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 134,49 ha, dont 98,64 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 27,5 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

- 650 m de pistes seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-23-009

DRAAF 2018 1603 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt sectionale de  
CORNIER-MOUSSY 2016/2035  
Arrêté d'aménagement ° 1603



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 16,39 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1603

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

#### Forêt sectionale de CORNIER-MOUSSY 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le décret n° 2006-116 du 31 janvier 2006 portant publication du protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des "Forêts de montagne" ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2001 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de CORNIER-MOUSSY pour la période 2001-2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CORNIER en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 28 décembre 2015 et complété le 19 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le maintien à long terme de la fonction de production de la forêt sectionale de CORNIER-MOUSSY implique un remplacement progressif de l'épicéa, compte tenu de la remontée des étages de végétation induite par le changement climatique ;

CONSIDÉRANT que la plantation de douglas sur 0,6 ha répond à l'impératif d'expérimentation prévu par le schéma régional d'aménagement susvisé, dans un contexte local où la reconstitution d'un peuplement forestier permettant le maintien à un niveau comparable de la fonction de production de bois d'œuvre résineux ne peut pas être réalisée par régénération naturelle ou plantation d'essences autochtones ;

CONSIDÉRANT que la section de CORNIER-MOUSSY est ainsi fondée à déroger aux principes fixés par le protocole « Forêts de montagne » de la Convention alpine de 1991 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de CORNIER-MOUSSY (Haute-Savoie), d'une contenance de 16,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 15,81 ha, actuellement composée de sapin pectiné (66%), épicéa commun (20%), hêtre (10%), frêne commun (2%), chêne sessile (1%) et feuillus divers (1%). 0,58 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie par parquets.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (8,81 ha), l'épicéa commun (4 ha), le hêtre (2 ha) et le douglas (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie par parquets, dont 15,81 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 0,53 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru, sur 7,5 ha, par des coupes selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 23 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-19-007

DRAAF 2018 FR 84 167 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
BEAUMONT 2016/2035  
Arrêté d'aménagement n° FR84-167



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 132,53 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-167

**Forêt communale de BEAUMONT  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BEAUMONT pour la période 2001-2015 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201712 "Le Salève" validé en date du 26 mars 2009 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUMONT en date du 24 novembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 et complété le 18 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Le Salève";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BEAUMONT (Haute-Savoie), d'une contenance de 132,53 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 127,76 ha. actuellement composée de sapin pectiné (39%), hêtre (27%), épicéa commun (18%), érable sycomore (7%), feuillus divers (8%) et résineux divers (1%). 4,77 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 115,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 12,26 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (63,95 ha), le sapin pectiné (35,30 ha) et l'épicéa commun (16,25 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, avec 115,50 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 93,40 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 27 ans en fonction de l'état des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201712 "Le Salève", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-22-009

DRAAF 2018 FR 84 168 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
MUSIEGES 2014/2033  
Arrêté d'aménagement n° FR84-168



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 97,54 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-168

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêt communale de MUSIÈGES 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 1995 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de MUSIÈGES pour la période 1993-2012 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif du Mont Vuache", FR8212022 (ZPS) et FR8201711 (ZSC) validé en date du 29 octobre 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MUSIÈGES en date du 2 février 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 et complété le 21 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif du Mont Vuache";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MUSIÈGES (Haute-Savoie), d'une contenance de 97,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, à la fonction de protection contre les risques naturels et à la fonction sociale tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 97,28 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (60%), hêtre (5%), frêne (5%) et feuillus divers (30%). 0,26 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 51,71 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sur 42,14 ha et en taillis sous futaie sur 9,57 ha. Le reste de la surface boisée, soit 45,57 ha, correspond à des zones

hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de taillis-sous-futaie, d'une contenance de 15,01 ha, dont 9,57 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 67,64 ha, dont 42,14 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 30 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 14,89 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 500 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

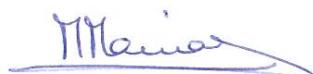
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 22 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-06-004

DRAAF 2018 FR 84 170 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de GRUFFY  
2016/2035

Arrêté d'aménagement n° FR84-170



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 23,46 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-170

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de GRUFFY  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GRUFFY pour la période 1996-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GRUFFY en date du 11 décembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de GRUFFY (Haute-Savoie), d'une contenance de 23,46 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la fonction de production ligneuse, à la fonction de protection physique contre les risques naturels et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de sapin pectiné (43%), érable sycomore (23%), hêtre (19%), épicéa commun (12%) et frêne commun (3%).

La surface boisée est constituée de 18,17 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 5,29 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (10 ha), le hêtre (5,48 ha) et l'épicéa commun (2,69 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, dont 18,17 ha susceptibles de production ligneuse, qui seront parcourus en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-11-010

DRAAF 2018 FR 84 171 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
LATHUILE 2016/2035  
Arrêté d'aménagement n° FR84-171

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 274,53 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-171

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt communale de LATHUILE  
2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de LATHUILE pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges" validé en date du 10 février 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de LATHUILE en date du 12 janvier 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Partie orientale du Massif des Bauges";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LATHUILE (Haute-Savoie), d'une contenance de 274,53 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 242,90 ha, actuellement composée de sapin pectiné (38%), épicéa commun (27%), hêtre (12%), chênes (2%), feuillus divers (16%) et résineux divers (1%). 31,63 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 159,50 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 83,40 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (73,50 ha), l'épicéa commun (54 ha), et le sapin pectiné (32 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière à rotation longue, d'une contenance de 147,83 ha, dont 128,02 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 90,40 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière à rotation courte, d'une contenance de 31,48 ha, entièrement susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 30,40 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 95,22 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 800 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, **à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte**, peuvent être réalisés sur le site "Partie orientale du Massif des Bauges", sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8202002, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009, et à la zone spéciale de conservation FR8212005, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

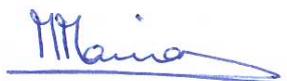
**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 11 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-19-009

DRAAF 2018 FR 84 172 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale  
d'ENTREMONT 2014/2033  
Arrêté d'aménagement n° FR84-172



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 572,50 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-172

### Forêt communale d'ENTREMONT 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale d'ENTREMONT pour la période 2014-2033 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ENTREMONT en date du 15 décembre 2014 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Les Frettes – Massif des Glières";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d' ENTREMONT (Haute-Savoie), d'une contenance de 572,50 ha, est affectée simultanément à la fonction de protection physique contre les risques naturels, à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 415,91 ha, actuellement composée de hêtre (37%), épicéa commun (15%), sapin pectiné (5%), érable sycomore (1%), frêne (1%) et feuillus divers (37%). 156,59 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 100,04 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 315,87 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (50,27 ha), le hêtre (19,17 ha), le sapin pectiné (15,45 ha), l'érable sycomore (9,40 ha) et le frêne (5,75 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

– La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 224,02 ha, dont 100,04 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 55,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,87 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 341,61 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 1275 m de routes forestières seront créées et 515 m de pistes seront transformées en route forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

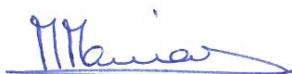
**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sur le site Natura 2000 "Les Frettes – Massif des Glières" sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8212009, instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 et celle relative à la zone spéciale de conservation FR8201704, instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 19 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-12-20-010

DRAAF 2018 FR 84 173 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de  
SEYTROUX  
2013/2032

Arrêté d'aménagement n° FR84-173



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 258,57 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-173

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêt communale de SEYTROUX  
2013 / 2032**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de SEYTROUX pour la période 1998-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SEYTROUX en date du 6 mars 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 27 avril 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SEYTROUX (Haute-Savoie), d'une contenance de 258,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection contre les risques naturels tout en assurant la fonction sociale et la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 233,62 ha, actuellement composée d'épicéa commun (64%), sapin pectiné (29%), hêtre (6%) et feuillus divers (1%). 24,95 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 204,87 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 28,75 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (114,78 ha), le sapin pectiné (65,52 ha) et le hêtre (24,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032),

- la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière dont 204,87 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 94,50 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation variant de 15 à 25 ans en fonction de l'état des ses peuplements ;
- 1000m de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

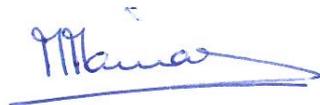
L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-24-001

DRAAF 2018 FR 84 176 Arrêté portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale de BERNEX  
2015/2034

Arrêté d'aménagement n° FR84-176



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 288,92 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-176

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

**Forêt communale de BERNEX  
2015 / 2034**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de BERNEX pour la période 2000-2014 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BERNEX en date du 18 décembre 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre des réglementations sur les sites classés ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sites classés et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BERNEX (Haute-Savoie), d'une contenance de 288,92 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction sociale, à la fonction écologique et à la fonction de protection physique contre les risques naturels dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 221,46 ha, actuellement composée d'épicéa commun (86%), sapin pectiné (11%) et feuillus divers (3%). 67,46 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 179,65 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 41,81 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa (121,62 ha), le sapin pectiné (34,82 ha) et le hêtre (23,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 220,49 ha, dont 161,89 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 69 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 25 ans selon l'état et la situation des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière – accueil du public, d'une contenance de 35,99 ha, dont 17,76 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 4,5 ha selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 32,44 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

Lyon, le 24 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2018-01-23-008

DRAAF Arrêté 2018 1427 portant approbation du  
document d'aménagement Forêt communale du  
GRAND-BORNAND 2010/2029  
Arrêté d'aménagement n° 1427



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 421,55 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° 1427

### Forêt communale du GRAND-BORNAND 2010 / 2029

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 avril 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale du GRAND-BORNAND pour la période 1990-2009 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Les Aravis", FR8201701 (ZSC) et FR8212023 (ZPS) validé en date du 16 mai 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du GRAND-BORNAND en date du 29 juin 2010 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 5 juin 2014 et complété le 22 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Les Aravis";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale du GRAND-BORNAND (Haute-Savoie), d'une contenance de 421,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 406,61 ha, actuellement composée d'épicéa commun (67%), sapin pectiné (25%), hêtre (6%), érable sycomore (1%) et feuillus divers (1%). 14,94 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 389,61 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 17 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (233,94 ha), le sapin pectiné (94,64 ha), le hêtre (27,37 ha) et des feuillus divers (33,67 ha).

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029)

– La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 244,72 ha, dont 231,28 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 207,72 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière laissé au repos durant cet aménagement, d'une contenance de 170,92 ha, dont 158,33 ha susceptibles de production ligneuse ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,25 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 1,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 3500 m de pistes seront transformés en route forestière afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 23 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-02-26-011

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-00295  
portant modification, par extension de capacité, de  
l'autorisation de fonctionnement du service de placement  
judiciaire à la journée "Entract" situé 26, rue du fossard à  
Annemasse (74100) et géré par la fondation Cognacq-Jay  
sise à Paris (75007).

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°18-00295**

Portant modification, par extension de capacité, de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007).

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- l'article L.312-1-I relatif aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les articles L. 313-1 à L. 313-9 section première relative aux autorisations et agrément, les articles R.313-1 à R.313-10 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;
- le titre II du livre deuxième ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**Vu** l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**Vu** le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département N°2009-1703 du 23 juin 2009 portant autorisation de création d'un placement judiciaire à la journée de 15 places géré par la Maison d'Enfants à Caractère Social Cognacq-Jay (74560 Monnetier Mornex) par transformation et extension de la capacité d'accueil du service « Entract' » (agglomération d'Annemasse) ;

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département N°2016-0015/16-00092 du 29 janvier 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » sis 26, rue du Fossard à Annemasse ;

**Vu** l'arrêté conjoint Etat/Département N°17-02417 du 19 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007) ;

**Vu** la demande formulée le 30 mai 2017 par la Fondation Cognacq-Jay représentée par Monsieur MARIS, directeur de la Maison d'enfants à caractère social Cognacq-Jay, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 5 places, du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » ;

**Vu** le dossier déclaré complet à la date du 31 janvier 2018.

Considérant que cette extension est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental de protection de l'enfance, qu'elle présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de la Fondation Cognacq-Jay pour l'extension de la capacité d'accueil de 15 à 20 places, du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100).

Le service est autorisé à délivrer la prestation suivante :

| Nom du service | Mode d'accueil                    | Capacité autorisée | Tranche d'âge   | Textes de référence   |
|----------------|-----------------------------------|--------------------|---|---|
| ENTRACT'       | Placement judiciaire à la journée | 20                 | 11-18 ans, mixte et à compter de 6 ans en cas de fratrie. | confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil. |

Cette autorisation est complétée par la convention prévue pour l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en vertu de l'article L 313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 2

Le service, à vocation locale sur l'agglomération d'Annemasse, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

### Article 3

La validité de l'autorisation renouvelée le 19 mai 2017 est maintenue pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux modalités relatives à l'évaluation externe prévues à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

### Article 4

La mise en œuvre de la présente autorisation est conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

### Article 5

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le préfet et de Monsieur le président du Conseil départemental de Haute-Savoie selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

### Article 6

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires Sociaux (FINESS).

Il est rattaché à l'entité juridique suivante :

N° FINESS : 74 072 046 8

Raison sociale : Fondation Cognacq-Jay

Adresse : 46 rue du Bac – 75007 PARIS

Statut juridique : association loi 1901 reconnue d'utilité publique

### Article 7

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

**Article 8**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur Général des Services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est, Monsieur le directeur Général Adjoint chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité et Madame la directrice du Pôle de la Protection de l'Enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Annecy, le **26 FEV. 2018**

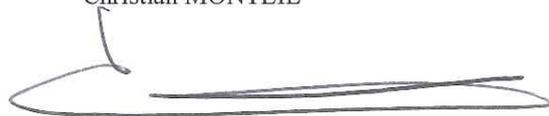
Le préfet,



**Pierre LAMBERT**

Le président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL



74\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire  
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-02-26-010

Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental n°18-00780  
fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à  
lancer au cours de l'année 2018, dans le cadre de la  
procédure d'autorisation des établissements et services  
sociaux et médico-sociaux établissements et services à  
double compétence).

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction Inter Régionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

Pôle de la protection de l'enfance

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°18-00780**

**Fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets à lancer au cours de l'année 2018, dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, (Etablissements et Services à double compétence)**

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), notamment l'article R313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n°2001-940 du 10 août 2011 ;

VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation prévue à l'article L313-1-1 ;

VU la circulaire N°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le schéma départemental de la protection de l'enfance de la Haute-Savoie 2013-2017 adopté le 24 juin 2013 ;

Vu la délibération N° CD-2017-072 de l'Assemblée Départementale de Haute-Savoie en date du 11 décembre 2017, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les priorités retenues par l'Assemblée départementale de Haute-Savoie au titre de l'année 2018 en termes de création de places d'alternatives au placement pour l'accueil de mineurs, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de leur domicile, afin de leur apporter un soutien éducatif, ainsi qu'un accompagnement à leur famille dans l'exercice de leur fonction parentale, sur décision de l'autorité judiciaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des Services, de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est :

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le calendrier prévisionnel des appels à projets qui seront lancés au cours de l'année 2018 en vue d'autoriser des établissements et services sociaux, sous compétence conjointe de l'Etat et du Conseil Départemental, est fixé selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le calendrier a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3 : La période indiquée au regard de chaque appel à projets est celle de la publication de l'avis d'appel à projet auquel est annexé le cahier des charges, correspondant au lancement de la procédure.

Article 4 : Les informations relatives à ces appels à projets seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du Département ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental : <http://www.hautesavoie.fr>

Article 5 : Dans les deux mois suivants sa publication au recueil des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux peuvent faire des observations sur le présent calendrier auprès du président du Conseil départemental et du préfet de la Haute-Savoie.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex.

Article 7 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le **26 FEV. 2018**

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

**Annexe à l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie  
et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**

**N° 18-**

*(Appels à projets sous compétence conjointe)*

**Etablissements et services accueillant des mineurs à la journée**

**Année 2018**

| <b>Structure et public bénéficiaire</b>      | <b>Capacité<br/>(places)</b> | <b>Territoire concerné</b>            |
|--|------------------------------|---------------------------------------|
| Service de placement judiciaire à la journée | 15                           | Communauté de communes du<br>Genevois |

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-03-02-004

Arrêté préfectoral N° PREF DRCL BCLB-2018-0014  
approuvant la modification de la composition et des statuts  
du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC)



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/CLS

Anney, le 02 MAR. 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0014

approuvant la modification de la composition et des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC) ;

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0122 du 23 décembre 2016 constatant la modification des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2017 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » au syndicat, la modification de ses statuts et proposant aux collectivités membres leur adoption ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- |  |                  |
|--|------------------|
| ▪ Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »    | 28 mars 2017     |
|  | 19 décembre 2017 |
| ▪ Communauté de communes du Haut-Chablais                | 6 février 2018   |
| ▪ Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance | 19 février 2018  |

approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de « Thonon Agglomération » au STOC et l'adoption des statuts proposés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

Article 1: Est approuvée l'adoption des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais telle que proposée par la délibération du comité syndical du 12 décembre 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2: Est constatée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » au syndicat de traitement des ordures du Chablais.

Article 3: A compter du présent arrêté, le syndicat de traitement des ordures du Chablais sera composé comme suit :

- la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
- la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance,
- la communauté de communes du Haut-Chablais.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat de traitement des ordures du Chablais,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ,
- Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet,

 Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-I et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-050

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-43 AGEA PAYS DU MONT BLANC 74920

COMBLOUX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-43**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
AGEA PAYS DU MONT- BLANC. 125 route du Lycée 74920 COMBLOUX

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 13 novembre 2017, par laquelle Monsieur Pierre CHAVAND, directeur de AGEA PAYS DU MONT-BLANC, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AGEA PAYS DU MONT-BLANC 125 route du Lycée à COMBLOUX (74920), enregistrée sous le numéro 2017/0656 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AGEA PAYS DU MONT-BLANC, 125 route du Lycée 74920 COMBLOUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

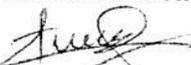
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-043

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-54 DDFIP 74500 EVIAN LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-54

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) 16, avenue Jean Léger 74501 EVIAN LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 22 septembre 2017, par laquelle Monsieur Julien BEL, DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) 16, avenue Jean Léger à EVIAN LES BAINS (74501), enregistrée sous le numéro 2017/0658 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP) 16, avenue Jean Léger 74501 EVIAN LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : Le responsable de la trésorerie est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

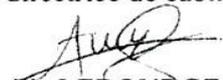
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-044

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-55 CREDIT MUTUEL 74550 PERRIGNIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-55**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CREDIT MUTUEL 154 route de Thonon 74550 PERRIGNIER

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 25 octobre 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité du CREDIT MUTUEL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 154 route de Thonon à PERRIGNIER (74550), enregistrée sous le numéro 2017/0623 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CREDIT MUTUEL, 154 route de Thonon 74550 PERRIGNIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

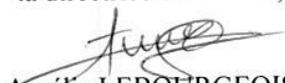
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,  
  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-045

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-56 CIC LYONNAISE DE BANQUE 74800

THONON LES BAINS



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-56**

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CIC LYONNAISE DE BANQUE, 2 boulevard du Canal 74800 THONON LES BAINS

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n°99.3298 du 24 décembre 1999 autorisant Monsieur le responsable du domaine et de la sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE, 2 boulevard du Canal, 74800 THONON LES BAINS, enregistré sous le numéro 99.41 ;  
VU la demande déposée le 20 octobre 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE sollicite, l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE 2 boulevard du Canal 74800 THONON LES BAINS, enregistrée sous le numéro 2010/0520 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE, 2 boulevard du Canal 74800 THONON LES BAINS, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 23 DEC 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

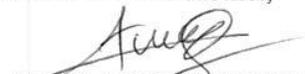
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélien LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-046

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-57 CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN

74000 ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-57**

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN, 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY

VU le code de sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n°2005-1378 du 20 juin 2005 autorisant Monsieur le responsable sécurité, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN, 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistré sous le numéro 04.36 ;  
VU la demande déposée le 20 octobre 2017, par laquelle Monsieur le chargé de sécurité, de l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN sollicite, l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN, 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, enregistrée sous le numéro 2010/0518 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE PARMELAN, 25 avenue du Parmelan 74000 ANNECY, est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

Article 2 : Le chargé de sécurité est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 02 NOV 2020  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-047

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-58 COMMUNE DE CHAMONIX MONT BLANC

PERIMETRE 74400 CHAMONIX MT BLANC

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anancy, le

30 JAN. 2018

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-58**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement

Commune de Chamonix Mont-Blanc périmètres (carrefour Grépon/carrefour les Praz/av. Aiguille du Midi) 74400 CHAMONIX MONT BLANC

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 16 octobre 2017, par laquelle Monsieur Eric FOURNIER, maire de la commune de CHAMONIX MONT BLANC, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC périmètres (carrefour Grépon/carrefour les Praz/avenue Aiguille du Midi) à CHAMONIX MONT BLANC (74400), enregistrée sous le numéro 2017/0618 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans la commune de CHAMONIX MONT BLANC périmètres (carrefour Grépon/carrefour les Praz/avenue Aiguille du Midi) 74400 CHAMONIX MONT BLANC, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

Article 2 : Le maire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 29 JAN 2023  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

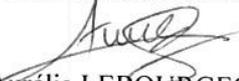
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-048

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-59 SARL FRECATHY 74320 SEVRIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-59**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL FRECATHY 384 route de la Plage 74320 SEVRIER

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 10 octobre 2017, par laquelle Madame Catherine BERNARD, gérante de la SARL FRECATHY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL FRECATHY 384, route de la Plage à SEVRIER (74320), enregistrée sous le numéro 2017/0558 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL FRECATHY, 384 route de la Plage 74320 SEVRIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

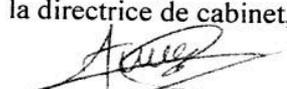
Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,  
  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-01-30-049

PREF/CABINET/BSI/PAS

2018-60 L ALBIGNY 74940 ANNECY LE VIEUX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/PAS-2018-60**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
L'ALBIGNY 15, rue Centrale Annecy le Vieux (74940 ANNECY)

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 21 septembre 2017, par laquelle Monsieur Ludovic BROQUET, gérant de L'ALBIGNY sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ALBIGNY, 15 rue Centrale à Annecy le Vieux (74940 ANNECY), enregistrée sous le numéro 2017/0553 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 janvier 2018 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement L'ALBIGNY, 15 rue Centrale, Annecy le Vieux (74940 ANNECY), dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 21 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

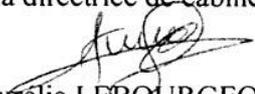
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-26-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0030 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de modification de déclaration d'un  
organisme de services à la personne SERENITY DOM  
SAP834050130

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de modification de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834050130**

**N°2018-0030**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 20 février 2018 par Monsieur François CAPUTO en qualité de Directeur, pour l'organisme SERENITY.DOM dont l'établissement principal est situé 1 rue de la Liberté 74150 RUMILLY et enregistré sous le N° SAP834050130 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-02-26-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0031 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne DE SOUSA REGALO DANIELA  
SAP834045478



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834045478**

**N°2018-0031**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 23 février 2018 par Madame Daniela DE SOUSA REGALO en qualité de Dirigeante, pour l'organisme DE SOUSA REGALO Daniela dont l'établissement principal est situé 4 allée des Acacias 74940 ANNECY LE VIEUX et enregistré sous le N° SAP834045478 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Nadine HEUREUX

Pôle administratif des installations classées

74-2018-03-02-001

Arrêté n° PAIC-2018-0023 de mise en demeure SARL  
entreprise LFV à Thônes



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 2 mars 2018

### Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### Arrêté n°PAIC-2018-0023

de MISE EN DEMEURE – SARL Entreprise LFV à Thônes

VU le code de l'environnement, notamment son livre I et son article L. 171-8 (non respect des prescriptions), son livre II et ses articles R. 224-31 à R. 224-41-3 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1887 – 94 du 10 octobre 1994 autorisant la société LFV à poursuivre l'exploitation d'un atelier de menuiserie et une installation de traitement du bois sur le territoire de la commune de Thônes, 5 rue des vernaies ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2018 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 7 février 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 14 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la chaudière exploitée par la SARL Entreprise LFV est soumise aux dispositions des articles R. 224-41-1 à R. 224-41-3 relatifs aux émissions polluantes sans l'atmosphère ;

**CONSIDERANT** que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 16 novembre 2017 montrent le non-respect des articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3 du code de l'environnement ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74 998 ANNECY CEDEX 9 – [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
.- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de faire application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin que le gérant de la SARL Entreprise LFV respecte les prescriptions édictées par les articles R. 224-41-2 et R. 224-41-3 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> .

**Dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté**, le gérant de la SARL Entreprise LFV, dont le siège social est établi 5 rue des Vernaies à Thônes, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 224-41-2 du code de l'environnement, en faisant réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière dans des conditions définies par l'article 2-1 (mesure des émissions atmosphériques de NOx et poussières) de l'annexe à l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts,

### Article 2 .

Le coût des mesures mises en œuvre pour le respect des prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est à la charge de l'exploitant.

### Article 3

A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1<sup>er</sup>, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues à l'article L 171-8 II du même code.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

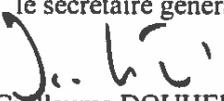
1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thônes.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général,  
  
Guillaume DOUHERET

## Pôle administratif des installations classées

74-2018-03-05-001

Arrêté n° PAIC-2018-0025 du 5 mars 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT BLANC



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 05 mars 2018

### **Arrêté n° PAIC – 2018 - 0025**

portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC

**VU** le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

**VU** les délibérations des conseil municipaux de PASSY du 25 janvier 2018, de LES HOUCHES du 10 juillet 2017, du comité syndical du SITOM des Vallées du Mont-Blanc du 5 février 2018 et le message électronique de monsieur le maire de SERVOZ du 21 février 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

**VU** le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône ALPES DE Protection de la Nature – Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « riverains de l'installation classée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée »;

**VU** le courrier du 29 décembre 2017 de la SET MONT-BLANC communiquant la liste se ses représentants titulaires et suppléants au titre du collège « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

**VU** le courrier du 29 décembre 2017 de la SET MONT-BLANC communiquant la liste des représentants titulaires et suppléants des salariés au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

VU le message électronique en date du 28 février 2018 de monsieur Gérard DECORPS, représentant titulaire désigné de la FRAPNA 74, annonçant sa démission de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de PASSY ;

VU le message électronique de la FRAPNA 74 en date du 5 mars 2018, désignant ses nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Le chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

#### **Commune de PASSY**

Membre Titulaire  
**Monsieur Philippe DREVON**

Membre Suppléant  
**Madame Christèle REBET**

#### **Commune de LES HOUCHES**

Membre Titulaire  
**Monsieur Stéphane LAGARDE**

Membre Suppléant  
**Monsieur Luc BARBIER**

#### **Commune de SERVOZ**

Membre Titulaire  
**Monsieur Nicolas EVRARD**

Membre Suppléant  
**Monsieur Pascal TOURNAIRE**

#### **S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc**

Membre Titulaire  
**Monsieur Jean-Marc PEILLEX**

Membre Suppléant  
**Monsieur Daniel FREYMANN**

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

#### **Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie**

Membres Titulaires  
**Monsieur Michel DUBY**

Membres Suppléants  
**Monsieur Denis NOUVELLEMENT**

## Association pour la Qualité de la Vie à Passy

Membre Titulaire  
**Monsieur Jean-Albert LAGARRIGUE**

Membre Suppléant  
**Monsieur Eric SOLVAS**

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

### SET MONT-BLANC

Membres Titulaires  
**Monsieur Stéphane BARTHE**  
**Monsieur Jocelyn LEVEQUE**  
**Monsieur Olivier TROESCH**

Membres Suppléants  
**Monsieur François PYREK**  
**Monsieur Frédéric POYER**  
**Madame Amélie LE MINOUX**

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires  
**Monsieur Marouain BALI**  
**Monsieur Marc CALVO**

Membres Suppléants  
**Monsieur Nadir BELMAHDJOUR**  
**L'Ingénieur Prévention des Risques (IPR)**

### **ARTICLE 2 : Présidence**

La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Le présent arrêté prend effet à compter du 30 avril 2018 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 29 avril 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

### **ARTICLE 4 : Missions**

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

#### **ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

#### **ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

#### **ARTICLE 7 : Bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

## Pôle administratif des installations classées

74-2018-02-28-006

Arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0018 du 28 février 2018 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVABOD et exploité par le Syndicat Mixte du Lac d' Annecy (SILA)



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Réf. : PAIC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 28 février 2018

### **Arrêté n° PAIC- 2018 - 0018**

portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA)

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1<sup>er</sup> des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0046 du 21 novembre 2016 de délégation de signature de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013060-0007 du 1<sup>er</sup> mars 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) ;

VU les délibérations des conseil municipaux de ANNECY du 17 mars 2017 et de CHAVANOD du 18 décembre 2017, et le courrier de madame le maire de MONTAGNY-LES-LANCHES du 12 janvier 2018 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collègue « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le message électronique du 24 janvier 2018 de la Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature - Haute-Savoie (FRAPNA 74) désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collègue « riverains de l'installation ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » ;

VU le courrier du SILA du 29 janvier 2018 désignant ses représentants titulaires et suppléants au titre du collègue « exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

1/4

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9 -- [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h (de 14 h à 15 h 30 le vendredi)

VU le courrier du SILA du 29 janvier 2018 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives au sein du SILA au titre du collège « salariés d'installation classée pour laquelle la commission est créée » ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de CHAVANOD et exploité par le Syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) est composée comme suit :

➤ **COLLEGE «Administrations de l'Etat»**

- Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant
- Le Chef de l'UiD-DREAL des deux Savoie ou son représentant
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»**

#### **Commune de CHAVANOD**

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur René DESILLE, maire

Monsieur Claude NAPARSTEK, adjoint au maire

#### **Commune de MONTAGNY-LES-LANCHES**

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Eric CHANUT, conseiller municipal

Monsieur Gérard GRANGER, conseiller municipal

#### **Commune de ANNECY**

Membre Titulaire

Membre Suppléant

Monsieur Raymond PAGET, conseiller municipal    Monsieur Benoit GRUFFY, conseiller municipal

➤ **COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»**

#### **Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie**

Membres Titulaires

Membres Suppléants

Monsieur Jean-Luc JUGANT

Monsieur Jean-François ARRAGAIN

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

**Syndicat Mixte Intercommunal du Lac d'Annecy**

**Membres Titulaires**

Monsieur Gilles VIVIAN  
Monsieur Thierry BILLET  
Monsieur Gilles PECCI

**Membres Suppléants**

Monsieur Pierre GEAY  
Monsieur Pascal BASSAN  
Monsieur Bernard SEIGLE

➤ **COLLEGE «Salariés d l'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

**Membres Titulaires**

Madame Sylvie EXERTIER (UNSA)  
Monsieur Giuseppe PELAGGI (CFDT)

**Membres Suppléants**

Monsieur Pascal CHATIGNON (UNSA)  
Monsieur Mathias DUMARTINEIX (CFDT)

**ARTICLE 2 : Présidence**

La présidence de la commission est assurée par le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de ANNECY ou son représentant.

**ARTICLE 3 : Durée du mandat**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 et ce, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 28 février 2023.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 4 : Missions**

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,

2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

#### **ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 8.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

#### **ARTICLE 6 : Secrétariat**

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

#### **ARTICLE 7 : Bureau**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **ARTICLE 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 9 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET